

Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CP(2024)05

**Rapport soumis par les autorités françaises
pour être en conformité avec
la Recommandation du Comité des Parties
CP(2022)03 sur la mise en oeuvre
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

Troisième cycle d'évaluation

Reçu le 18 juin 2024

This document is available only in French.

**GOVERNEMENT**Liberté
Égalité
Fraternité**Mission interministérielle
pour la protection des femmes contre les violences
et la lutte contre la traite des êtres humains****Réponse de la France à la recommandation CP/Rec(2022)03¹ du Comité des Parties de la Convention du
Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains**
*3^{ème} cycle d'évaluation***Contexte :**

Après examen du rapport final du GRETA adopté en novembre 2021 concernant la mise en œuvre de la Convention par la France et des observations finales du gouvernement français sur ce troisième rapport, transmises le 31 janvier 2022, le Comité des Parties a recommandé à la France de prendre des mesures sur huit questions nécessitant une action immédiate, et de l'informer pour le **17 juin 2024** sur les mesures prises.

Par la présente, la France apporte les réponses sur les actions entreprises au titre des huit recommandations formulées.

D'une manière générale, la France souhaite préciser qu'après les deux plans d'action nationaux pour la lutte contre la traite déployés sur 2014-2016 puis 2019-2021, la Miprof (Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains) a engagé une nouvelle dynamique dès le début 2023 sous l'impulsion de la Première ministre et de la ministre chargée de l'Égalité :

- les effectifs de la Miprof ont été doublés, notamment sur le pôle traite des êtres humains où les effectifs sont passés de 1 à 3 agents,
- la lutte contre la traite des êtres humains est désormais intégrée expressément dans le décret d'attribution de la ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations.

Elaboré sous l'égide de la Miprof, le nouveau [Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains \(2024-2027\)](#), présenté en décembre 2023, a une double vocation :

- mieux protéger les citoyens, mineurs et majeurs, français ou issus des migrations, contre les atteintes à la dignité humaine que constituent les différentes formes de traite et d'exploitation,
- renforcer l'efficacité de notre politique pénale pour démanteler et condamner les réseaux criminels, notamment transnationaux.

Ce plan se décline en 6 axes et une soixantaine de mesures :

- sensibiliser la société et mieux former les professionnels au phénomène de traite des êtres humains
- renforcer la protection et l'accompagnement des victimes,
- mieux lutter contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle,
- mieux lutter contre l'exploitation par la contrainte à commettre des délits et par la mendicité forcée,
- mieux lutter contre la traite à des fins d'exploitation économique et par le travail,
- poursuivre les engagements et l'ambition de la France à l'international.

- 1. Prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice pour toutes les victimes de la traite, et en particulier à veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie systématiquement dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, indépendamment du fait que son séjour soit régulier ou non, et avant qu'elle ait à**

¹ adoptée lors de la 30^{ème} réunion du Comité des Parties le 17 juin 2022

décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle (paragraphe 63) ;

Sur l'ensemble du territoire français, les **associations d'aide aux victimes** généralistes reçoivent toute personne estimant être victime d'une infraction pénale, et ce qu'elle ait ou non porté plainte, et quelles que soient sa nationalité ou sa situation administrative en matière de droit au séjour, ce qui inclut bien sûr les victimes de traite des êtres humains. Ces associations offrent un accompagnement pluridisciplinaire psychologique, juridique et social. Elles assurent un suivi personnalisé et offrent une aide de proximité gratuite et confidentielle. Ces associations informent les personnes accompagnées de leurs droits, tout en les aidant dans l'accomplissement de leurs démarches.

Des associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains (dont une quarantaine sont membres du [Collectif Ensemble contre la traite des êtres humains](#)) fournissent également, sans condition de régularité de séjour, un accompagnement spécialisé incluant une assistance juridique.

Les associations d'aide aux victimes généralistes orientent d'ailleurs les victimes présumées de traite des êtres vers ces associations spécialisées, pour leur garantir un accompagnement le plus approprié possible. En 2024, ce sont près de 170 associations généralistes qui disposent d'une convention avec le ministère de la Justice, dont [132 fédérées à France Victimes](#), et assurent la prise en charge des victimes et de leurs proches sur l'ensemble du territoire.

Au cours de la période 2021-2023, le ministère de la Justice, par le biais de son « programme 101 » couvrant l'aide aux victimes, a subventionné plusieurs organisations spécialisées dans le soutien aux victimes de la traite des êtres humains (2021 : 194 115 euros ; 2022 : 228 502 euros ; 2023 : 244 400 euros).

Dans le cadre de ce même programme et sur la même période, plus de 31 millions d'euros ont été versés aux associations locales d'aide aux victimes, qui visent à soutenir toutes les victimes d'infractions pénales, y compris les victimes de la traite des êtres humains.

Au-delà du soutien aux associations d'aide aux victimes, la France mène depuis de nombreuses années une **politique publique d'accès au droit** pour garantir à toute personne, quels que soient sa situation sociale, son lieu de résidence ou sa nationalité, la possibilité d'avoir accès à une information juridique et d'être accompagné dans ses démarches juridiques. La mise en œuvre de cette politique publique est confiée à un réseau d'acteurs locaux, les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD), les Maisons de justice et du droit (MJD) et les point-justice, chargés de coordonner ces actions en faveur de l'accès au droit notamment par le biais de permanence d'avocats, avec ou sans rendez-vous.

La Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof), en tant que coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains en France, accompagne les associations spécialisées d'aide aux victimes de traite des êtres humains en soutenant des démarches individuelles ou collectives d'accès aux droits pour des victimes présumées (pour de l'hébergement d'urgence par exemple).

En 2023, la France a lancé un travail visant à l'instauration d'un « **guichet unique des victimes** », en exécution du plan d'action issu des Etats généraux de la Justice organisés par le ministère de la Justice.

La délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV) a ainsi lancé une vaste concertation nationale à partir de septembre 2023, avec :

- 3 groupes de travail interministériels
- 145 auditions
- 15 visites de terrain dont une mission d'étude au Québec
- 1 questionnaire en ligne ayant recueilli environ 1500 réponses.

Les ambitions de ce projet, qui concernent toutes les victimes d'infraction pénale, sont les suivantes :

- Un point d'entrée bien identifié par le grand public en faveur des victimes ;
- Une offre de service pluridisciplinaire, allant au-delà du seul prisme judiciaire, pour embrasser diverses dimensions administratives, sociales ou de santé ;

- L'augmentation du nombre de personnes victimes informées, orientées ou accompagnées, étant précisé qu'actuellement seule une victime sur 10 bénéficie d'un accompagnement ;
- L'amélioration du parcours des victimes grâce à une coordination territoriale organisée renforcée ;
- Un accompagnement humain, bienveillant mis en œuvre par des professionnels, avec de nombreux points d'accès sur le territoire national.

A l'issue de cette concertation, il est envisagé qu'une expérimentation soit lancée dans plusieurs départements, échelon du Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV), afin d'évaluer les apports de l'instauration d'un tel « guichet unique des victimes », ainsi que les éventuelles difficultés à prendre en compte pour pouvoir le généraliser.

Ce « guichet unique des victimes » a vocation à prendre en charge l'ensemble des victimes d'infractions pénales, donc notamment les victimes de traite des êtres humains.

Néanmoins, l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains ne pourra se faire sans le concours de services et associations spécialisés. En effet, pour que les victimes de traite sollicitent le dispositif du « guichet unique », il sera nécessaire de les accompagner à avoir la capacité de se reconnaître en tant que victimes. Pour cela, il est nécessaire de leur fournir une aide répondant à leurs besoins spécifiques (logement, santé, séjour etc.).

Créés en 2026 et opérationnels depuis 2018, les CLAV sont co-présidés, au sein de chaque département, par le préfet et le procureur de la République et coordonnent les politiques publiques territoriales en réunissant les parties prenantes concernées. Ils élaborent un schéma départemental de l'aide aux victimes et animent des groupes thématiques de travail de coordination sur différentes problématiques.

En novembre 2022, sur l'impulsion du plan de lutte contre les violences faites aux enfants, des CLAV dédiés à la protection des mineurs victimes de violences ont été institués. A ce titre, depuis un an, différents départements ont inscrit la question de l'exploitation sexuelle des mineurs à leur ordre du jour pour veiller à la bonne coordination du travail des différents services impliqués (forces de l'ordre, hôpitaux, associations d'aide aux victimes, juridictions...).

Spécifiquement pour les mineurs victimes, [la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants](#) a renforcé les garanties et l'accompagnement dont disposent les enfants dans le cadre de la procédure d'assistance éducative : désignation facilitée d'un avocat ou d'un administrateur *ad hoc* au profit de ces mineurs, entretien individuel systématique du juge des enfants avec l'enfant, etc. Ces mesures facilitent le repérage et le soutien proposés aux enfants en danger, dont ceux susceptibles d'être victimes de traite des êtres humains. La même loi a inscrit par ailleurs, dans le code de l'action sociale et des familles (CASF), le principe selon lequel tout mineur qui se livre à la prostitution est réputé en danger (principe affirmé dès la [loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale](#) en son article 13) et a ajouté expressément aux missions des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance celle « *d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique* » au mineur se livrant à la prostitution, même occasionnellement » (art. L.221-1 5° ter A).

Sur le plan pénal, la mobilisation résolue du ministère de la Justice pour accompagner au mieux les mineurs victimes de violences s'est récemment traduite par l'élaboration du « parcours d'accompagnement mineurs victimes » (PAMIVI). La [circulaire du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs](#) prévoit la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé du mineur victime tout au long de la procédure pénale.

Articulé en trois temps, le PAMIVI est centré sur les besoins spécifiques du mineur. :

- Avant l'audience, les professionnels veillent à ce que l'audition du mineur se déroule dans des conditions adaptées et un environnement protégé, au besoin avec un administrateur *ad hoc* chargé de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant. Une association d'aide aux victimes peut être requise afin d'accompagner le mineur et lui expliquer la procédure en tenant compte de son âge. Des visites des lieux de justice, en particulier de la salle d'audience, sont organisées en amont afin de permettre à l'enfant de se familiariser avec le lieu et le rôle des intervenants à l'audience ;

- Pendant l'audience, la victime mineure peut compter sur la présence de l'intervenant de l'association qui l'a suivie pendant toute la procédure et sur l'accompagnement d'un chien d'assistance judiciaire ;
- Après l'audience, le mineur a l'occasion de faire un bilan de son ressenti et se voit expliquer la décision par l'association qui peut répondre à toutes ses questions. Son accompagnement peut se poursuivre si la victime en éprouve le besoin. Cet accompagnement, sans être spécifique à la traite des êtres humains, s'adresse à tous les mineurs victimes de violences.

Concernant **l'ensemble des victimes, mineures et majeures**, notamment celles victimes présumées de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, l'office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) mène plusieurs actions afin d'améliorer l'accueil et la prise en charge des victimes par les forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie) et ainsi faciliter et garantir un accès à la justice, en lien étroit avec le tissu associatif spécialisé.

L'Office propose notamment une formation de quatre jours pour les agents des services territoriaux de police et gendarmerie, destinée à leur transmettre les compétences et les connaissances nécessaires au traitement de dossiers de proxénétisme et de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

En partenariat avec la Miprof et les associations d'aide aux victimes, l'OCRTEH organise également une formation annuelle sur l'audition des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle à destination des forces de sécurité intérieure. Programmée sur deux jours, cette formation est dédiée aux techniques d'audition des victimes de traite et aborde les aspects juridiques, sociaux et psychologiques de la thématique. L'objectif est de développer un savoir-faire spécifique à ce type d'audition, favorisant le recueil du témoignage et la prise en charge de la victime, et de renforcer la coopération entre les acteurs de la lutte contre la traite et le proxénétisme. Lors de cette formation, il est rappelé le dispositif du délai de réflexion prévu pour les victimes de traite des êtres humains en amont d'un éventuel dépôt de plainte (article R. 425-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – cf. point 8 également).

Par ailleurs, l'OCRTEH est co-animateur de la **formation interprofessionnelle contre la traite des êtres humains** organisée chaque année, depuis 2019, par **l'École Nationale de la Magistrature (ENM)**. Celle-ci vise à renforcer les compétences métiers et à former de façon transversale tous les acteurs impliqués, qu'ils soient professionnels de la justice – enquêteurs, magistrats, avocats – ou travailleurs sociaux. Cette formation, organisée sur 5 jours complets, réunit plus de 50 professionnels tous les ans.

En janvier 2023, l'OCRTEH et l'association ALC (coordinatrice du dispositif national Ac.Sé soutenu par l'Etat qui organise un réseau d'hébergement d'urgence avec éloignement géographique spécifiquement dédié aux personnes majeures victimes présumées de traite des êtres humains) ont signé un protocole prévoyant que les associations spécialisées membres du réseau Ac.Sé -plus de 91 structures partenaires à fin 2023- sont désormais systématiquement sollicitées en amont des phases d'interpellations via le point d'entrée unique Ac.Sé.

Ce système permet une prise en charge des victimes, en amont, pendant et après leur audition par les forces de l'ordre. L'objectif est d'instaurer un climat de confiance et de placer ces victimes dans les meilleures conditions possibles pour témoigner. Conformément au code de procédure pénale, elles peuvent être accompagnées par l'association lors de l'audition. Enfin, celles qui le souhaitent sont prises en charge par les associations à l'issue des interpellations des membres du réseau et des perquisitions des lieux d'exploitation. Le dispositif Ac.Sé a notamment favorisé le développement de partenariats locaux, à l'image de la collaboration entre la division de la criminalité territoriale du Val d'Oise (DCT95) et l'association ACPE.

Par ailleurs, créés dans les années 1990, la France compte désormais plus de 460 **Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie** déployés sur tout le territoire dans les locaux des commissariats et des compagnies de gendarmerie afin d'accueillir, d'accompagner et de conseiller les victimes face à tous types de situations (trouver un refuge pour une personne sans-domicile fixe, appeler l'aide sociale à l'enfance ou bien orienter une victime de violence ou de traite des êtres humains vers une association spécialisée). Ces assistants sociaux, éducateurs spécialisés ou conseillers en économie sociale et familiale sont employés par l'Association nationale d'interventions sociales en commissariat et gendarmerie (ANISCG) et sont des interlocuteurs précieux pour les associations d'aide aux victimes.

L'OCRTEH produit également des **documents types** :

- **Pour les enquêteurs** :
 - o un modèle de procès-verbal d'audition de victimes et une note flash reprenant leurs droits ont été diffusés à tous les services de police et de gendarmerie susceptibles d'auditionner des victimes de proxénétisme et de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle,
 - o une fiche réflexe rappelant la législation actuelle en matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et les points de contact avec l'office, ainsi que des fiches réflexes portant spécifiquement sur la prise en charge des victimes de traite ;
- **Pour les victimes** :
 - o une documentation traduite en cinq langues (anglais, espagnol, roumain, chinois, ukrainien) a également été élaborée à l'attention des victimes, détaillant leurs droits ainsi que les étapes de leur prise en charge par la police et les associations partenaires,
 - o deux attestations à disposition auprès des services de police, afin que les victimes étrangères puissent faire valoir leurs droits vis-à-vis des services préfectoraux.

L'ensemble de cette documentation est disponible sur l'intranet de la DNPJ et sur le portail de l'investigation.

Enfin, afin d'améliorer la prise en charge des victimes, l'OCRTEH a mis en place depuis 2023, dans ses locaux, une **salle spécialement dédiée à l'accueil des victimes** de traite et de proxénétisme. Cette pièce offre un cadre sécurisant et permet la prise en charge des victimes par les associations ainsi que l'instauration d'un climat de confiance dont la coopération découle. Cette salle est une première à l'échelle nationale et ce projet a vocation à être décliné dans les services territoriaux.

2. Faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :

L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) contribue à **améliorer la saisie, la gestion puis la confiscation et la vente des avoirs criminels, notamment en matière d'infractions de traite des êtres humains, de proxénétisme ou d'exploitation par le travail**. Elle assiste également les magistrats, tant pour des affaires judiciaires internes, que dans le cadre de la coopération internationale.

Les sommes d'argent issues des ventes effectuées par l'AGRASC des biens confisqués dans le cadre de décisions judiciaires sont notamment affectées :

- au budget général de l'État,
- à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives,
- à des actions de coopération avec des pays concernés par la restitution des biens dits "mal acquis" ; ce dispositif permet d'attribuer aux populations spoliées les recettes provenant de la cession de ces biens,
- à des associations de prévention du proxénétisme et de la traite des êtres humains,
- aux juridictions et services d'enquête luttant contre la criminalité et la délinquance organisées.

Les dispositions de l'article 706-164 du code de procédure pénale permettent à l'AGRASC d'indemniser les parties civiles, qui en font la demande, sur les biens de leurs débiteurs qui ont été définitivement confisqués et que l'Agence a eu à gérer.

Ces dispositions générales trouvent à s'appliquer avec une particulière acuité au bénéfice des victimes d'infractions en lien avec des faits de traite des êtres humains.

Pour l'année 2023, 98 millions d'euros ont été affectés par l'AGRASC pour les indemnisations de 247 parties civiles, contre 17 millions d'euros en 2022 (notamment grâce à la vente d'un bien exceptionnel en 2023 par l'AGRASC) et 23 millions d'euros en 2021.

Concernant spécifiquement les parties civiles indemnisées dans les dossiers de traite des êtres humains :

	2021	2022	2023
--	------	------	------

Demandes reçues	15	12	16
Indemnisations versées aux victimes	225 000 euros	60 000 euros	76 000 euros

A noter également que complémentairement aux sommes directement versées aux parties civiles qui en font la demande, une partie des sommes confisquées dans le cadre d'une décision pénale est affectée par l'AGRASC à un fonds dédié à la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Ce fonds est intégralement reversé à des associations via un appel à projets pour des actions de prévention, de sensibilisation et d'accompagnement des victimes. Il a été doté de 843 000 euros en 2021, de 3,4 millions d'euros en 2022 et de 3,8 millions d'euros en 2023.

- a. veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves concernant les préjudices subis par la victime et les gains financiers tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;**

Afin de garantir aux victimes de la traite un accès effectif à une indemnisation, la collecte de preuves concernant les préjudices subis par la victime et les gains financiers tirés de son exploitation font l'objet d'**investigations systématiques lors de l'enquête judiciaire**.

Les services d'enquête de police et de gendarmerie travaillent afin d'étayer la réalité de l'activité, détailler les gains générés par l'exploitation et démontrer les bénéfices réalisés par l'organisation criminelle.

En cas de violences, un examen médical est systématiquement diligenté pour évaluer le préjudice physique subi par la victime. Une évaluation psychologique peut également être réalisée.

Dans le cadre de son activité judiciaire, l'OLTIM et son réseau d'antennes et détachements démantèlent des réseaux structurés de criminalité organisée. Si le cœur de métier de l'OLTIM est de lutter contre les filières d'immigration illégale, il n'est pas rare que de telles filières œuvrent également sur de la traite des êtres humains.

Ces filières concernent majoritairement des réseaux de prostitution. Pour le reste, il s'agit le plus souvent d'offres de logements dans des conditions indignes, des réseaux contraignant les migrants ou mineurs isolés à se livrer à des activités délictuelles (vols, trafic de stupéfiants, ...).

22 structures de ce type étaient ainsi démantelées en 2022 contre 26 en 2023 dont 18 réseaux de prostitution essentiellement dans l'hexagone. Les victimes sont principalement chinoises et sud-américaines. Les migrantes sont souvent contraintes à se prostituer par les organisateurs pour régler le montant de la dette contractée pour le voyage ou pour remplir un contrat de travail dont elles n'avaient pas connaissance en quittant leur pays. En effet, certains rabatteurs proposent en amont des emplois (employées de maison, serveuses, etc.) afin d'attirer un certain nombre de victimes candidates à l'exil. Une fois sur place, elles découvrent le véritable but de leur venue et sont contraintes d'obtempérer (menaces sur elles ou leurs familles restées au pays, violences, intimidations, utilisations des croyances, etc.). Pour autant, la plupart des victimes semblent conscientes de leur destinée en Europe. Le groupe criminel organisé type est constitué de plusieurs cellules opérationnelles indépendantes, mais agissant en étroite collaboration pour acheminer les victimes jusqu'en Europe.

Pour exercer cette activité, de plus en plus de filières utilisent les sites d'annonces via Internet alors que les prestations se font à l'abri des regards dans des logements loués pour l'occasion. De fait, ces structures criminelles sont plus discrètes et plus difficiles à mettre au jour. Les victimes pouvant être déplacées d'un lieu de location à un autre très rapidement. Les offres de prestations sexuelles sont dissimulées dans des publicités plus conventionnelles comme des annonces de rencontres, salons de massage, etc. Ces nouveaux outils de communication génèrent une activité très lucrative. Les profits conséquents sont, le plus souvent, rapidement transférés dans le pays d'origine.

Le reste des enquêtes pour TEH (8) en 2023, concernaient des locations de logements dans des conditions indignes (5 cas), mais aussi du trafic de stupéfiants (transport/revente, dont un réseau impliquant des mineurs consommateurs qui commettaient des vols) ou de l'esclavage moderne (1).

A l'occasion du démantèlement de ces structures, les enquêteurs de l'OLTIM estiment le gain financier du réseau et peuvent ainsi avec autorisation des magistrats, saisir les biens et avoirs criminels des mis en cause. Les saisies patrimoniales sont au cœur du dispositif répressif mis en place par l'OLTIM.

Outre la présence, au sein des unités opérationnelles, d'un groupe financier, l'OLTIM travaille également très régulièrement avec les groupes interministériels de recherches (GIR) territorialement compétents, afin d'identifier les actifs frauduleusement acquis et qui pourraient être susceptibles d'être saisis.

La systématisation des enquêtes patrimoniales est encouragée par les outils de politique pénale et les évènements et séminaires organisés par le ministère de la Justice et sa Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) : séminaire blanchiment de janvier 2022, séminaire international de lutte contre la criminalité organisée d'avril 2023, séminaires de Papeete et Nouméa en novembre 2022 et novembre 2023, anniversaire des Groupes interministériels de recherches (GIR, qui aident les unités saisies d'une enquête comportant un volet financier ou patrimonial assez complexe).

Dans ce cadre, il est recommandé aux magistrats de **recourir à la qualification de blanchiment dès le début des investigations.**

De nombreux outils sont à la disposition des juridictions afin de mener des investigations patrimoniales efficaces :

- L'appui des unités spécialisées : PIAC (Plateforme d'identification des avoirs criminels, rattachée à l'office central pour la répression de
- la grande délinquance financière), CeNAC (Cellule nationale « avoirs criminels », rattachée au SDPJ de la gendarmerie nationale, CeRAC (Cellule régionale « avoirs criminels », GIR (Groupes interministériels de recherches) ;
- La consultation des fichiers et les réquisitions aux organismes publics et privés ;
- Les auditions patrimoniales.

La dépêche de la DACG du 11 décembre 2020 relative à la lutte contre le blanchiment, ainsi que les fiches techniques afférentes pour optimiser les poursuites, sont des ressources utiles pour mener à bien ces investigations patrimoniales.

Les enquêtes ouvertes du chef de traite des êtres humains peuvent utilement associer les GIR pour systématiser l'approche patrimoniale, ou encore les sections financières des services d'enquête en charge des investigations.

La responsabilité et des poursuites à l'endroit des personnes morales sont encouragées, notamment, s'agissant de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, les hôtels et salons de massage, avec ordonnance de fermeture d'établissement.

L'évaluation du produit de l'infraction apparaît essentielle dans la mesure où l'article 131- 21 alinéa 3 du code pénal prévoit la possibilité de confiscation de tout bien constitutif du produit direct ou indirect de l'infraction. Les investigations patrimoniales permettent également de préciser l'origine du financement des biens des auteurs et leur lien avec l'infraction, et de définir les interactions avec les tiers. La pratique de la cote patrimoniale par les services d'enquête a donc toute son utilité, puisqu'elle facilite la confiscation des scellés par le tribunal correctionnel.

L'ensemble de ces éléments concourt à une véritable **approche « éco-criminelle »** des investigations, destinées à favoriser une meilleure identification des biens susceptibles d'être saisis et confisqués. Cette approche se conjugue avec le **renforcement de l'expertise financière** dans les services d'enquête et dans les

juridictions, à travers notamment les actions de formation diligentées par l'AGRASC et ses antennes régionales (cf. points b et c ci-après).

b. tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;

Dans le cadre de l'application de l'article 10-2 du code de procédure pénale, les agents de police judiciaire et les officiers de police judiciaire informent les victimes de leurs droits en matière d'indemnisations possibles (assistance juridique, interprétariat, indemnisations pécuniaires, examen médical...).

Les victimes de traite ont ainsi un droit à réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, même lorsqu'elles ne sont pas françaises, à partir du moment où les faits ont été commis sur le territoire national.

La Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI) peut être saisie à tout instant de la procédure, dès le dépôt de plainte. Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) sera alors subrogé dans les droits de la victime et pourra obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction le remboursement de l'indemnité accordée.

Toute personne constituée partie civile, qui bénéficie d'une décision définitive lui accordant des dommages-intérêts, et dont l'indemnisation par la CIVI ou le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) du FGTI est impossible, peut obtenir de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) que ces sommes lui soient payées prioritairement sur les biens de son débiteur (cf. précédemment).

c. développer des modules spécifiques sur la question de l'indemnisation des victimes pour les formations initiales et continues des avocats, forces de l'ordre et magistrats, qui couvrent également l'indemnisation des victimes de l'exploitation par le travail (paragraphe 96) ;

L'AGRASC dispense des **formations, à destination des professionnels particulièrement concernés par les saisies et les confiscations** et se déplace dans les juridictions ou tout autre établissement concerné par cette thématique. En partenariat avec l'ENM ou l'[École Nationale des Greffes \(ENG\)](#), l'agence intervient régulièrement devant les futurs professionnels (formation initiale) ou les professionnels confirmés (formation continue).

L'objectif de ces formations est de sensibiliser les partenaires à la saisie et à la confiscation, comme moyens efficaces de lutte contre la criminalité sous toutes ses formes, de la criminalité locale à la criminalité organisée internationale, des délits économiques et financiers aux trafics de stupéfiants, en passant par la traite des êtres humains et la cybercriminalité.

Entre les demandes effectuées auprès de l'agence et les actions proactives de l'AGRASC pour organiser des formations auprès de public ciblé, le nombre des formations est en augmentation en 2023 et atteint 163 formations dispensées et environ 5 000 personnes touchées.

Les 8 antennes régionales de l'AGRASC ont quant à elles dispensé 68 formations, se sont déplacées dans 39 juridictions et 24 services d'enquêtes.

En outre, depuis 2022, l'AGRASC et l'ENM, avec le soutien de praticiens spécialistes du sujet, se sont associées pour concevoir un **e-learning dédié à la saisie et la confiscation des avoirs criminels**. Ce parcours de formation a été mis en ligne en décembre 2023 ; il constitue une boîte à outils complète dans laquelle les magistrats peuvent trouver toutes les réponses aux questions qu'ils se posent en matière de saisies et confiscations d'avoirs criminels, des plus généralistes aux plus techniques.

Grâce à sa présentation respectant l'ordre chronologique d'une procédure pénale, de l'enquête à l'exécution de la décision de confiscation et aux multiples ressources qu'il recèle (fiches, capsules vidéo, rappels textuels,

etc.), cet e-learning peut être utilisé aussi bien comme un module de formation complet que comme une aide ponctuelle à laquelle les magistrats peuvent se référer à tout moment.

Par ailleurs, dans le cadre du plan d'action 2021-2022 contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'action 4.4 prévoit « des actions de formation dans les cursus spécifiques aux assujettis, aux magistrats, aux autorités de contrôle » et l'action 7.1 de « poursuivre l'animation du réseau de référents blanchiment/TRACFIN et renforcer la sensibilisation des juridictions à la stratégie française de « haut du spectre », notamment en favorisant le recours à la présomption de blanchiment ainsi que l'ouverture d'enquêtes et poursuites en lien avec la corruption et la traite des êtres humains ».

A ce titre, la DACG organise régulièrement des séminaires et tables rondes dédiées. La Cour de cassation et TRACFIN ont également organisé, le 15 mars 2024, un colloque relatif à la présomption de blanchiment dans le cadre des 10 ans de la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

L'ENM dispose d'un cursus de formation spécifique aux investigations financières et à la lutte contre le blanchiment.

Par ailleurs, l'OCRTEH organise chaque année un stage d'une semaine dédié à la traite des êtres humains durant lequel est abordé, aux côtés d'agents de la PIAC (*Plateforme d'identification des avoirs criminels*), la saisie des avoirs criminels.

3. Adopter une disposition juridique spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite qui ont pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et/ou adresser aux services enquêteurs et aux parquets des instructions précisant la portée de la disposition de non-sanction, qui ne s'applique pas seulement aux mineurs mais aussi aux adultes ayant pris part à des activités illicites sous contrainte (paragraphe 135) ;

Le **droit pénal français ne prévoit pas de disposition juridique spécifique sur la non-sanction** des victimes de TEH pour les infractions qu'elles auraient été contraintes à commettre sous l'emprise du réseau les exploitants.

En effet, celui-ci contreviendrait au **principe d'opportunité des poursuites** laissé au procureur de la République, qui permet de prendre des décisions appropriées à chaque cas d'espèce et d'éviter un détournement de ce principe par des auteurs qui se feraient passer pour des victimes afin d'échapper aux sanctions.

De surcroît, les mécanismes juridiques de la **contrainte** et de **l'état de nécessité** permettent précisément d'appréhender ces situations :

- S'agissant de la contrainte, l'article 122-2 du code pénal prévoit que « *N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.* » ;
- S'agissant de l'état de nécessité, l'article 122-7 du code pénal prévoit que « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.* ».

La dépêche DACG-DPJJ du 8 février 2021 invite **explicitement les procureurs à tenir compte de la qualité de victime de traite des êtres humains des auteurs mineurs d'infractions** : « *Lorsque les conditions juridiques posées par l'article 122-2 du code pénal sont réunies, la responsabilité pénale du mineur est exclue et il convient de renoncer aux poursuites. En tout état de cause, il y a lieu de prendre en compte la qualité de victime du mineur [Nota : un enfant ayant commis un délit sous la menace ou contrainte doit être considéré*

comme victime. Le mineur doit bénéficier du droit commun de la protection de l'enfance en danger], et de privilégier la mise en œuvre de mesures éducatives appropriées par rapport à des sanctions pénales ».

En tout état de cause, le ministère de la Justice insiste sur **la priorité qui doit être donnée à la poursuite des chefs de réseaux et membres-clefs de l'organisation tandis que les victimes doivent être principalement prises en charge sous l'angle de la protection de leurs droits et de leur sécurité**. La [circulaire de politique pénale du 22 janvier 2015](#) en matière de lutte contre la traite des êtres humains affirme cette directive de politique pénale, régulièrement rappelée aux magistrats à l'occasion des séminaires de formation en la matière.

Plus récemment encore, la [circulaire du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs](#) indique « *L'identification et la sanction des organisateurs du réseau doivent constituer les objectifs prioritaires de l'enquête pénale. Lorsque les conditions juridiques de la contrainte sont pleinement réunies (et non lorsque des mineurs participent activement et volontairement à un réseau), la responsabilité pénale du mineur est exclue et il convient alors de renoncer aux poursuites. Chaque fois que ces conditions sont remplies, il y a lieu de prendre en compte la qualité de victime du mineur, et de privilégier la mise en œuvre de mesures éducatives appropriées par rapport à des sanctions pénales* ».

La formation continue dispensée par l'ENM chaque année auprès des magistrats constitue également une occasion systématique de rappeler ces instructions de politique pénale.

- 4. Poursuivre les efforts pour mettre au point un système global de collecte et d'analyse de données sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite, qui garantisse la participation de tous les acteurs concernés pouvant fournir des données, y compris les ONG et autres prestataires de services, les services de répression, les services de l'immigration, les inspections du travail, les prestataires de soins de santé, les services de poursuite et les autres acteurs participant à l'identification et l'enregistrement des victimes de la traite ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites en rapport avec des infractions de traite ou liées à la traite (paragraphe 184) ;**

À la suite du troisième rapport d'évaluation du GRETA, des efforts ont été réalisés par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) pour améliorer la collecte, le traitement et l'analyse des différentes données disponibles sur la traite et l'exploitation des êtres humains.

D'une part, **l'enquête annuelle auprès des associations** susceptibles d'accompagner des victimes de traite et d'exploitation des êtres humains, co-pilotée par le SSMSI et la Miprof, a été poursuivie en 2021, 2022 et 2023².

Cette enquête, dont le contenu et l'organisation sont discutés en groupe de travail avec les associations, a pour objectif de collecter des données sur les victimes présumées ou identifiées de traite et d'exploitation des êtres humains accompagnées par les associations en France.

Elle permet d'obtenir des informations sur les caractéristiques de ces victimes, leur nombre, leurs conditions d'exploitation, leur accompagnement, ainsi que les démarches entreprises, par type d'exploitation (exploitation sexuelle, exploitation par le travail, mendicité forcée, contrainte à commettre des délits, et autres formes d'exploitation). Toutefois, certaines associations accompagnant des victimes de traite ne sont pas en mesure de répondre au questionnaire. Également, seule une partie des victimes de traite des êtres humains est identifiée et accompagnée par les associations. Par conséquent, les victimes recensées dans l'enquête ne peuvent être considérées comme un échantillon statistique représentatif de l'ensemble des victimes présentes sur le territoire français. Des efforts ont toutefois été réalisés pour élargir le nombre

² Pour en savoir plus : [La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2020](#) (2021) ; [La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2021](#) (2022) ; [La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022](#) (2023).

d'associations répondantes, mais également pour couvrir au mieux l'ensemble du territoire français (notamment les DOM). Ainsi, le nombre d'associations répondantes est passé de 45 à 81 entre 2022 et 2023.

D'autre part, les **données administratives sur la traite et l'exploitation des êtres humains** sont publiées chaque année. Depuis 2022, cette publication fait l'objet d'un partenariat entre le SSMSI et le service statistique du ministère de la Justice (SSER). Elle a ainsi pour objectif de présenter les données sur les victimes et mis en cause enregistrés par les services de police et de gendarmerie, ainsi que sur les affaires, les personnes poursuivies et les condamnations.

Chaque année, cette étude est également enrichie par de nouvelles données administratives. En 2023³ étaient ainsi également analysées les données du DSED (Département des statistiques, des études et de la documentation, service statistique de l'immigration, ministère de l'Intérieur et des Outre-mer) sur les titres de séjour accordés aux victimes de traite et de proxénétisme, ventilés par type de titre de séjour (carte de séjour temporaire, carte de résident, autorisation provisoire de séjour « Parcours sortie de la prostitution », et délivrance de récépissés « Délai de réflexion ») et par statut (création ou renouvellement).

En outre, les données de la Direction générale du travail (DGT) sur les infractions relatives à l'exploitation par le travail relevées par l'inspection du travail y sont également présentées. Ces dernières sont ventilées par suite donnée (procès-verbal, rapport ou signalement au parquet), par type d'infractions (traite des êtres humains, conditions de travail et d'hébergement indignes, travail forcé, réduction en servitude) et par secteur d'activité.

Le 3^{ème} [plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027](#) comprend comme première mesure la **création d'un observatoire de la traite des êtres humains**, sous l'égide de la Miprof.

Il s'agit, à travers la création de cet observatoire, de mieux mobiliser la statistique publique de l'ensemble des ministères (ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (données de sécurité intérieure et d'immigration), ministère de la Justice, ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, ministère de l'Education nationale, ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, ministère de l'Enfance et de la Jeunesse, ministère de la Santé, ministère des Personnes handicapées, etc.) afin d'enrichir le contenu et la publication des données administratives annuelles des différentes administrations relatives aux phénomènes de traite des êtres humains et d'exploitation, et permettre une meilleure connaissance du profil des victimes notamment dans leur(s) vulnérabilité(s) particulière(s).

Les travaux sont engagés pour collecter et fiabiliser de nouvelles données, avec l'objectif de premières avancées dès 2024 lors de la journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains.

En 2024, l'OCLTI a, quant à lui, créé le Groupe d'Analyse et de Renseignement afin de produire une analyse annuelle centralisée de la menace liée à la traite.

³ Pour en savoir plus : [La traite et l'exploitation des êtres humains en 2022 : une approche par les données administratives](#) (Interstats Analyse n°63, 2023).

5. Améliorer l'identification des victimes de la traite, et notamment :

- a. instaurer un mécanisme national d'identification et d'orientation qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des acteurs qui peuvent être amenés à avoir des contacts directs avec des victimes de la traite, en prenant en considération les recommandations de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) ;

Le nouveau [plan national 2024-2027](#) a pour ambition de construire un mécanisme national de référence (mécanisme national d'identification, d'orientation et de protection, MNIOP) pour repérer les victimes présumées de traite des êtres humains, comportant deux niveaux :

- *d'abord, le repérage des victimes présumées : il s'agit de permettre aux acteurs de terrain en première ligne (police, gendarmerie, travailleurs sociaux, associations, éducateurs, médiateurs, syndicats, médecins, etc.) de partager des indices susceptibles d'identifier une situation de traite ;*
- *ensuite, si les indices sont suffisants, le déclenchement d'un dispositif de mise à l'abri et d'accompagnement pluridisciplinaire (médical, social, administratif, juridique) autour de la victime pour créer la « bulle de confiance » nécessaire à sa protection et sa reconstruction ; c'est aussi grâce à cette phase de prise en charge que les victimes seront accompagnées vers un dépôt de plainte.*

Afin de construire ce mécanisme national, une étude de faisabilité financée à hauteur de 20 000 euros par l'Etat, préparer la construction d'une plateforme nationale dématérialisée, support du MNIOP, multi-acteurs et multi-entrées, permettant d'accompagner une victime de traite tout au long de son parcours global.

L'objectif de cette étude est d'identifier le protocole de collaboration entre acteurs de première ligne susceptible d'organiser les conditions optimales de repérage d'une victime présumée et de permettre à une autorité de valider l'intégration dans le MNIOP pour engager la mise en œuvre effective de certains droits.

- b. diffuser des outils et indicateurs pour l'identification des victimes de la traite à l'ensemble des acteurs de terrain pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite, en particulier les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, les personnels de l'OFII et des centres de rétention administrative, les travailleurs sociaux, le personnel médical, les enseignants, adaptés à chaque type d'exploitation, et assurer une formation pratique à leur utilisation afin d'améliorer la détection et l'identification des victimes de traite ;

La Miprof a élaboré un [guide de formation intitulé « L'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains »](#), en collaboration avec un réseau de partenaires comprenant notamment :

- les 28 associations du collectif « Ensemble contre la traite » ;
- les associations « Agir pour le Lien social et la Citoyenneté » (ALC), France Terre d'Asile (FTDA) et la Mission d'Intervention et de Sensibilisation contre la Traite des êtres humains (MIST) ;
- les ministères chargés de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de l'Intérieur et des outre-mer, de la Justice, du Travail, de la Santé et de la Prévention, de l'Europe et des affaires étrangères, de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ainsi que de l'Enfance.

Ce guide, publié en septembre 2022, a pour ambition d'apporter des réponses concrètes aux questions des professionnels institutionnels (préfectures, secteurs de la sécurité et de la justice, entre autres) et des associations, qui interviennent tout au long du parcours des victimes de traite, afin d'améliorer la prise en charge et l'accompagnement de celles-ci.

Mis à disposition de tous les professionnels, tels que les forces de sécurité intérieure, les services de l'immigration, inspecteurs du travail ou encore les services sociaux, ce guide permet d'acquérir une culture commune pour mieux comprendre les mécanismes de la traite, améliorer le repérage et l'identification de ses victimes, et faciliter le partenariat des professionnels en perspective du mécanisme national

d'identification, d'orientation et de protection des victimes de traite des êtres humains (MNIOP) dont l'élaboration constitue une mesure centrale du nouveau plan national 2024-2027.

Concernant les mineurs, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) a développé **deux outils permettant aux professionnels de terrain de disposer d'outils aux fins d'identification et d'évaluation de la situation de mineurs victimes de traite** :

- La trame nationale du recueil de renseignement socio-éducatif (RRSE), lequel est systématique ordonné par le procureur de la République lorsqu'il saisit le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le juge d'instruction (art. L. 322-4 du code de la justice pénale des mineurs), publiée en 2021, inclut un item sur le repérage des signes de danger d'un mineur victime de traite des êtres humains dans le cadre particulier de l'évaluation du parcours des mineurs non accompagnés (MNA), particulièrement vulnérables du fait de l'absence de représentants légaux sur le territoire) ;
- Le référentiel de l'évaluation de la situation des jeunes dans le champ pénal évoque le risque de traite des êtres humains dans la partie dédiée aux réseaux de socialisation, aux loisirs et aux centres d'intérêt, permettant d'aborder avec le jeune une éventuelle emprise, de nature sectaire, de radicalisation ou de traite. Ce référentiel a pour objectif d'améliorer la qualité de l'évaluation des situations des jeunes, ainsi que les méthodes de l'évaluation au pénal. Il s'inscrit dans la continuité et en complément du cadre national de référence pour l'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger élaboré par la Haute autorité de santé (HAS).

Des **formations interinstitutionnelles** entre le centre national de la fonction publique territoriale et l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) sont dispensées depuis janvier 2023 par les différents pôles territoriaux de formation aux professionnels du secteur public et du secteur associatif habilité (cf. exemple d'un contenu de formation). Ces formations abordent le recueil et le traitement de l'information préoccupante, ainsi que sur les méthodes d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger.

Au sein de l'ENPJJ, un Groupe technique thématique est constitué de formateurs et de chercheurs veillent à la cohérence des contenus des formations ayant trait à la protection de l'enfance, à la prévention et à la lutte contre la prostitution des mineurs et la traite des êtres humains. Ces formations sont déployées sur l'ensemble de l'hexagone et en Outre-mer, à destination des professionnels de la PJJ et des acteurs de la protection de l'enfance. Il a également une fonction prospective et d'analyse des besoins en formation, en lien avec l'actualité de la protection de l'enfance.

L'ENPJJ développe chaque année un **programme spécifique de modules de formation statutaire et d'actions de formation continue dédiées à l'évaluation des situations d'enfants et adolescents à protéger**, en y incluant les éléments issus du cadre de référence pour l'évaluation du danger et du risque de danger chez l'enfant proposé par la HAS en 2021. L'ENPJJ a initié un travail important sur la prévention et la lutte contre les violences sexuelles en s'associant aux travaux de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) mais aussi en proposant un webinaire national très suivi consacré à la prostitution juvénile, lequel a précédé au séminaire annuel de la recherche 2023 consacré au même thème.

S'agissant spécifiquement de l'exploitation et la traite des êtres humains par le travail, le ministère du Travail a fait de la lutte contre les fraudes et la protection des travailleurs vulnérables une **des priorités de contrôle mentionnées dans le plan national d'action 2023-2025 du système d'inspection du travail**. Les agents doivent ainsi pouvoir détecter et faire cesser les situations d'exploitation de travailleurs vulnérables, en lien avec les partenaires institutionnels (Parquet, police/gendarmerie). Ils doivent également veiller à ce que leurs actions permettent un accompagnement des travailleurs vulnérables dans le rétablissement de leurs droits et notamment, lorsqu'ils sont victimes de traite des êtres humains, par l'obtention d'un titre de séjour provisoire dans le cadre réglementaire existant.

A ce sujet, un séminaire de 2 jours, regroupant une centaine d'inspecteurs du travail, a été organisé fin 2023, autour des droits des victimes de travail illégal au sens large. Des temps d'échanges importants ont été consacrés spécifiquement aux droits des travailleurs victimes de TEH.

L'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), en charge de la **formation initiale de l'ensemble des inspecteurs du travail, organise également chaque année une session de formation spécifiquement dédiée à la lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains**, en associant l'OCLTI, la Miprof et l'association Comité contre l'esclavage moderne (CCEM).

L'accompagnement et le soutien des inspecteurs du travail sur la thématique de la traite des êtres humains se réalise désormais à travers **les référents régionaux mis en place au sein des Unités Régionales d'Appui et de Contrôle dans la lutte contre le Travail Illégal (URACTI)** attachées à chaque direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Les référents jouent un rôle de représentant et de relais en interne mais aussi vers l'externe. Les référents constituent ainsi un appui d'expertise auprès des agents de contrôle et facilitent les contacts avec les autres administrations ou associations concernées au sujet de la prise en charge des victimes. Ils organisent ou participent également à des **séminaires ou colloques à l'échelon national ou local** sur cette thématique permettant la sensibilisation des acteurs du monde du travail.

En interne, la DGT développe un outillage spécifique autour de la protection des travailleurs vulnérables et notamment ceux dépourvus de titre les autorisant à travailler sur le territoire français, afin que les inspecteurs du travail puissent accompagner le rétablissement de leurs droits. A ce titre, un focus spécifique est réalisé sur l'infraction de traite des êtres humains.

Enfin, l'inspection du travail participe chaque année aux journées de contrôle dédiées à la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre d'EMPACT. Ces actions interministérielles, organisées annuellement, ont démontré leur efficacité sur le terrain.

Par ailleurs, le nouveau plan national 2024-2027 prévoit le **développement avec les partenaires sociaux et les associations spécialisées d'outils de prévention à destination des équipes pluridisciplinaires en santé au travail** en prenant en compte les enjeux particuliers concernant les publics vulnérables.

Il est également prévu, dans ce cadre, de mieux intégrer les agents de contrôle de l'inspection du travail dans le processus d'identification et d'orientation des ressortissants étrangers victimes d'une infraction de traite des êtres humains avec exploitation par le travail. Des réflexions sont en cours au sujet de la possibilité, pour les inspecteurs du travail, d'enclencher le processus de protection des victimes de traite des êtres humains par la délivrance d'un titre de séjour provisoire dès leur recueil de la plainte.

- c. **s'assurer qu'en pratique les victimes présumées et les victimes identifiées de la traite, en particulier celles qui sont présentes dans le pays de manière irrégulière, bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion et que l'identification des victimes de traite ne repose pas sur leur coopération avec les forces de l'ordre ;**

Deux attestations élaborées par l'OCRTEH sont destinées aux victimes de traite des êtres humains, française et de nationalité étrangère, afin que celles-ci puissent faire valoir leurs droits vis-à-vis des services préfectoraux :

- La première permet à une victime identifiée dans une affaire de traite des êtres humains de bénéficier d'un **délai de réflexion de trente jours** pour décider de porter plainte ou de témoigner, et doit être remise sans condition,
- La seconde permet à la victime ayant porté plainte ou coopéré avec les services enquêteurs de se voir délivrer une **carte de séjour temporaire** d'une durée d'un an. L'ensemble de cette documentation a été diffusé aux services d'enquête et est mis à disposition sur l'intranet de la DNPI et le portail de l'investigation.

L'OCLTI a, quant à lui, mis en place depuis plusieurs années une **formation à destination des enquêteurs**. Ainsi, depuis 2022, 1200 enquêteurs (« Enquêteur travail illégal et fraudes » et « Enquêteurs spécialisés travail illégal et fraudes ») ont été formés aux enjeux de la traite des êtres humains. Cette formation a été adaptée pour être mise en place au plan national au profit des partenaires administratifs (Mutualité sociale agricole, inspecteurs du travail...) ainsi que des magistrats. Cette formation permet de donner les clés aux enquêteurs pour détecter et identifier plus facilement les victimes de traite.

d. clarifier la procédure d'identification des victimes de traite de nationalité française et ressortissantes de l'UE/EEE ;

Lors de leur audition, les victimes peuvent avoir accès à une **documentation traduite en cinq langues** (anglais, espagnol, roumain, chinois, ukrainien) détaillant les étapes de leur prise en charge par la police et par les associations partenaires.

Aucune discrimination ni différence de traitement n'est opérée dans le processus d'identification et d'accompagnement des victimes de traite des êtres humains.

e. équiper la police aux frontières dans les aéroports, gares et ports d'unités composées de personnes ayant reçu une formation avancée à la détection de victimes de traite ;

Afin d'améliorer la détection des victimes, la direction nationale de la **police aux frontières (DNPAF) a élaboré trois formations sur la traite des êtres humains à destination des effectifs pratiquant le contrôle frontière en zone aéroportuaire**, des fonctionnaires PAF désirant devenir référents dans leur zone ou service d'affectation et des personnels en renfort PAF pour les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

La DNPAF travaille avec l'Académie de police à la conception d'une formation initiale et uniformisée de 2 mois qui sera dispensée à l'ensemble des gardes-frontières, quel que soit leur grade et leur statut (actif, contractuel et administratif).

Répondant aux standards européens définis par Frontex, cette formation portera également sur la détection des personnes vulnérables y compris victimes de traite. L'objectif de la PAF est de former et de sensibiliser tous les garde-frontières à ce risque et non pas de constituer des unités ad hoc.

Un **groupe de coordination sur les risques de la traite des êtres humains des déplacés fuyant la guerre en Ukraine s'est réuni à partir de mars 2022, sous le copilotage du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de la Miprof, qui a associé plusieurs parties prenantes (ministères et société civile) et abouti à la production** de livrets de prévention, disponibles en anglais, ukrainien et russe, et mis en ligne sur le site du ministère de l'Intérieur et celui du HCR.

S'agissant spécifiquement des enfants, un dépliant à destination des déplacés mineurs a été créé et traduit en ukrainien, en russe, en anglais et en français. Il a pour objectif de sensibiliser les enfants aux risques de traite et d'exploitation en listant les potentiels signaux d'alertes, les conseils à suivre ainsi que les associations à contacter.

Les outils ont été retravaillés en 2023 avec le HCR pour s'adresser à toutes les personnes déplacées ou réfugiées en lien avec des conflits, des crises climatiques ou politiques. Ils se déclinent en une affiche et des dépliants désormais traduits en 8 langues (albanais, anglais, arabe, bengali, dari, pachto, roumain, tamoul) **et ont été mis en ligne sur le site du ministère de l'Intérieur. Les échanges sont en cours avec la DNPAF** pour les mettre à disposition des personnes dans les zones d'attente aux frontières.

Par ailleurs, l'OLTIM (ex-OCRIEST) déteint depuis 2017 un groupe judiciaire cyber criminalité chargé de lutter contre les structures criminelles proposant de la fraude documentaire en ligne ou plus largement toutes propositions d'immigration illégale et de traite via les outils numériques.

Depuis peu, un groupe veille cyber est venu étoffer l'OLTIM. Il est notamment chargé de « veille cyber » sur les réseaux sociaux et d'alerter en cas de constatation d'infractions en lien avec l'immigration illégale ou la TEH.

f. développer la sensibilisation des compagnies de transports à la détection de victimes à l'aide d'indicateurs de traite ;

Dans le cadre des mesures du plan national 2024-2027 mises prioritairement en œuvre en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, la Miprof et la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) du ministère des Transports ont engagé des **collaborations avec les acteurs du secteur aérien** : compagnies aériennes, exploitants d'aéroports ou encore syndicats de personnels navigants. Plusieurs actions de sensibilisation à destination des professionnels ont ainsi été engagées, notamment la **diffusion d'outils pédagogiques** et de sensibilisation permettant d'alerter en cas de suspicion de situation de traite des êtres humains.

Dans le cadre de la sensibilisation des compagnies de transport à la traite des êtres humains, une **fiche réflexe a été élaborée à destination des chauffeurs de VTC et taxis** afin d'améliorer la détection des victimes de traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation sexuelle. Cette fiche recense les différents points de vigilance et la marche à suivre en cas de suspicion de situation de proxénétisme ou d'exploitation sexuelle lors d'une course de transport ou d'une livraison à domicile.

Par ailleurs, des conventions de collaboration ont également été conclues par la Miprof et des plateformes de location d'hébergement de courte durée (Airbnb et Gîtes de France), qui prévoient des actions concrètes pour sensibiliser les personnels commerciaux des plateformes ainsi que les hôtes mettant des appartements ou maisons en location. Une fiche réflexe élaborée par l'OCRTEH a également été diffusée dans le cadre de ces conventions.

Les échanges sont également engagés avec les groupes hôteliers pour mettre à disposition des fiches réflexes et une campagne de sensibilisation.

g. faciliter le dépôt de plainte par des victimes potentielles, y compris des personnes ayant été victimes de la traite dans un autre pays européen ;

En complément des dispositifs déjà évoqués au point 1, il sera évoqué ici les **protocoles spécifiques déployés pour une prise de plainte dans les hôpitaux et pour le recueil de preuve sans dépôt de plainte, pouvant concerner les victimes de traite des êtres humains.**

En effet, les dispositifs d'accueil et d'accompagnement, au sein des établissements de santé, des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou de toutes les violences sexuelles ont fait l'objet d'une circulaire publiée le 25 novembre 2021.

Cette « boîte à outil » interministérielle a permis de créer un modèle de protocole à signer par les acteurs locaux et embarque deux dispositifs principaux :

- **Le développement de la prise de plainte dans les hôpitaux selon 3 modalités possible :**
 1. Le dépôt de plainte simplifié, grâce à un formulaire annexé au protocole que l'établissement de santé met à disposition de la victime et transmet à la police ou à la gendarmerie,
 2. La prise de rendez-vous avec les services enquêteurs : l'établissement de santé s'engage à appeler les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils favorisent un accueil personnalisé dans leurs locaux, en complément de la plainte simplifiée,
 3. Le dépôt de plainte *in situ* (disposition optionnelle du protocole) :
 - Lorsqu'il y a une situation d'urgence (danger immédiat pour la vie de la victime, atteinte majeure à l'intégrité physique), l'établissement de santé permet l'audition de la victime en

son sein, en mettant à disposition des services enquêteurs une salle permettant la confidentialité de l'entretien,

- En absence d'urgence : l'établissement de santé et le commissariat ou la brigade de gendarmerie peuvent organiser une présence d'officier de police judiciaire afin de permettre à des victimes en position de vulnérabilité ou de fragilité sociale, physique ou psychique de déposer plainte dans l'établissement de santé.

Pour ces trois dispositifs, les services enquêteurs signataires de la convention s'engagent à ouvrir une enquête sur les faits dénoncés.

○ **Le déploiement du recueil de preuves sans dépôt de plainte (RPSP) :**

Lorsque la victime, qui se présente spontanément dans les services d'un établissement de santé, refuse de déposer plainte et qu'aucun signalement ne peut être effectué, l'établissement de santé signataire du protocole s'engage à lui proposer une démarche conservatoire en amont de toute procédure judiciaire, permettant à la victime de bénéficier d'un temps de réflexion.

Le RPSP peut prendre deux formes :

- RPSP « simple », pour les violences qui ne sont pas de nature sexuelle et qui ne nécessitent pas de prélèvement (réalisation d'un certificat descriptif et éventuellement prise de photographies si l'établissement dispose du matériel) : examen qui peut être réalisé sans compétence médico-légale ;
- RPSP « complexe », pour les violences sexuelles et les situations dans lesquelles des prélèvements sont nécessaires : ces examens doivent être réalisés uniquement par des professionnels de santé qui ont une compétence en médecine légale (la circulaire précise qu'il peut s'agir de médecins légistes, d'urgentistes ou de gynécologues avec une compétence en médecine légale).

Cette distinction est importante car elle permet de protéger les victimes et de leur garantir une prise en charge adaptée, qui les aidera à faire valoir leurs preuves devant une juridiction si elles décident de déposer plainte.

Au printemps 2024, il existe 208 conventions signées entre les forces de l'ordre et des établissements de santé, dont 54 prévoient le recueil de preuves sans dépôt de plainte.

De plus, en 2024, la gendarmerie a continué le déploiement d'ordinateurs portables « Ubiquity » permettant aux personnels de l'institution de recueillir les plaintes des victimes en mobilité et ne nécessitant plus de se déplacer dans une brigade de gendarmerie.

Dans cet esprit, de nombreuses conventions ont été signées avec les hôpitaux afin de bénéficier d'espaces adaptés, permettant de faciliter le dépôt de plaintes de toutes les victimes. Toujours dans cette logique, des permanences sont régulièrement assurées dans les espaces « France Service » ou dans les mairies de certaines communes afin de faciliter l'accès des victimes et contribuer à libérer leurs paroles.

h. mettre en place une ligne téléphonique spécifiquement dédiée à la traite (paragraphe 213) ;

A ce stade, l'intérêt d'une ligne téléphonique spécifique à la traite des êtres humains n'est pas l'option retenue par la France.

En effet, d'une part, selon le type de traite concernée, deux offices centraux de la police et de la gendarmerie nationales sont compétents : l'OCRTEH pour la traite à des fins d'exploitation sexuelle et l'OCLTI pour la traite à des fins d'exploitation par le travail.

D'autre part, la priorité a été donnée à la formation et la sensibilisation des acteurs de premières lignes, issues de profils disciplinaires variés (inspection du travail, professionnels de santé, travailleurs sociaux, associations, forces de l'ordre territoriales, entreprises de transports, syndicats, etc.) et à même de repérer les situations d'exploitation et de les signaler auprès des services compétents.

C'est l'objet du futur MNIOP d'organiser la remontée des indicateurs de traite à travers un protocole de recueil des signalements permettant de repérer précocement des victimes présumées et de les orienter le plus efficacement possible vers une mise à l'abri et une prise en charge par des structures spécialisées.

6. Prendre des dispositions supplémentaires pour remplir leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention, notamment en :

- a) veillant à ce que les victimes de la traite bénéficient d'un soutien et d'une assistance adéquats, en fonction de leurs besoins individuels, aussi longtemps que nécessaire, en vue de faciliter leur réintégration et leur rétablissement ;**

L'accompagnement offert par les associations d'aide aux victimes généralistes et spécialisées pour les victimes de traite (cf. point 1) n'a **aucune limite temporelle**.

Dans le cadre des politiques publiques transversales de prévention et de lutte face à des phénomènes de rupture avec l'ordre social, la **stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024** (SNPD, pilotée par le Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation - SG-CIPDR) a pour objectif dans son premier axe intitulé « Les jeunes : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention » de contribuer à une **politique de prévention à l'égard des mineurs, parmi lesquels les victimes de la traite des êtres humains, parfois contraints à la délinquance**, en soutien complémentaire à la politique de lutte contre ce phénomène pilotée par la Miprof.

La SNPD rappelle que la prise en charge relève soit des services de l'aide sociale à l'enfance des départements, soit des services de justice ou des structures spécialisées prévues notamment dans le cadre des mesures du plan d'action national contre la traite des êtres humains.

Plus précisément, la mesure 13 de la stratégie, « Accompagner les jeunes auteurs et néanmoins victimes de la traite des êtres humains » rappelle ainsi quelques orientations :

- Repérer les mineurs exposés, en particulier *via* les services de prévention spécialisée dans une approche dite « d'aller vers », ou de façon générale *via* les travailleurs sociaux exerçant sur les territoires concernés. Les groupes opérationnels thématiques des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) peuvent faciliter l'échange d'informations sur la situation de ces mineurs, dans le respect des règles de partage de ces informations ;
- Soutenir, dans la phase de lancement, la création d'un réseau de médiateurs « prévention / jeunesse », formés sur le plan linguistique et à la médiation, au sein des équipes d'intervention sociale dans les bidonvilles promues par la Délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL) et la Miprof (en lien avec la mesure 17 du second plan d'action national contre la traite des êtres humains 2019-2021) ;
- Soutenir, dans un cadre expérimental, le lancement d'un centre (en lien avec la mesure 26 du plan d'action national 2019-2021) permettant l'accueil sécurisé et sécurisant des mineurs contraints à commettre des délits, pris en charge par une équipe pluridisciplinaire spécialisée.

En matière d'accès à la santé et aux soins, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère de la Santé déploie plusieurs dispositifs spécifiquement orientés vers les publics vulnérables et/ou les victimes d'exploitation ou de violences.

Les établissements de santé prenant en charge tout type de patients quelque que soit leur profil, les dispositifs ci-dessous présentés prennent ainsi en charge des personnes migrantes, appartenant à des minorités nationales ou ethnique, et en situation irrégulière.

- **Parcours santé des migrants**

L’instruction relative au parcours santé des migrants de juin 2018 invite les agences régionales de santé (ARS) à mobiliser l’offre de santé locale avec l’objectif que tous les migrants puissent bénéficier d’un **rendez-vous santé préventif dans les 4 mois suivant leur arrivée sur le territoire**, comme le recommande le Haut conseil de la santé publique.

En fonction des situations locales, différents modèles ont été choisis pour l’organisation de ce rendez-vous santé :

- **Les Permanences d’accès aux soins de santé** – PASS hospitalières ont été fortement mobilisées pour les personnes qui n’ont pas encore de couverture maladie ;
- Certaines ARS ont mis en place des **équipes mobiles dédiées** qui se rendent dans les lieux d’accueil ou tiennent des permanences à proximité pour réaliser les évaluations sanitaires.

La France est mobilisée pour prévenir, chez les personnes migrantes victimes de traite des êtres humains, le risque de dégradation rapide de leur état de santé, notamment du fait du parcours migratoire mais aussi des conditions d’accueil et de vie dans le pays d’accueil (accès aux soins, difficultés de traitement / régularisation du statut, précarité, etc.).

En effet, il est constaté une prévalence de certaines affections chez les personnes migrantes et notamment : VIH, hépatites, tuberculose, paludisme, pathologies cardiovasculaires, problèmes dentaires, santé sexuelle et augmentation de conduites addictives mais aussi, a fortiori lorsqu’elles sont victimes d’exploitation ou de violences, troubles mentaux dus à un plus grand risque d’exposition à des facteurs de stress post traumatiques (dans le pays d’origine, durant la migration, dans le pays d’accueil).

- **Équipes mobiles psychiatrie précarité**

S’agissant de la prise en charge en santé mentale, les autres acteurs privilégiés de la démarche « d’aller-vers », sont les **équipes mobiles psychiatrie précarité** (EMPP). Les EMPP se généralisent sur l’ensemble du territoire depuis 2005.

Elles sont en **2024 au nombre de 160** et jouent un rôle crucial dans un contexte de précarisation croissante. Les données remontées fin en 2023 pour l’année 2022 font état de près de 50% de la file active comme étant des nouveaux patients, témoignant ainsi du flux permanent de nouveaux patients. Cette précarisation s’est accompagnée d’une évolution dans la typologie du public pris en charge. Il est observé, grâce à l’important travail de remontée de données réalisé par les équipes, une proportion grandissante de femmes et de personnes allophones.

La mesure 9 des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie de septembre 2021 avait pour objectif de faciliter la prise en charge psychologique des personnes en situation de précarité dans les centres d’hébergement et les lieux d’accueil, avec le **recrutement de psychologues majoritairement placés au sein des EMPP**. Cette mesure a bénéficié d’une délégation de 10 millions d’euros en 2022 et de 9 millions d’euros en 2023.

- **Les «dispositifs dédiés de prise en charge des femmes victimes de violences » ou « maisons des femmes / santé »**

Les dispositifs dédiés de prise en charge des femmes victimes de violences, quel que soit le type de violence et comprenant donc les femmes victimes de traite des êtres humains, réunissent un **ensemble de compétences sanitaires, dans le champ clinique et de l’accompagnement psycho-social des femmes victimes, et sont adossées à une structure hospitalo-universitaire ou hospitalière**.

Ces dispositifs répondent à une triple mission générale :

- assurer une prise en charge sanitaire spécifique à destination des femmes victimes de violences ;
- contribuer à l’animation et au soutien des professionnels de santé du territoire, pour assurer le repérage et la prise en charge sanitaire adaptée de ces situations ;

- faciliter le dépôt de plainte des femmes victimes de violences en l'organisant *in situ* (cf. point 5.g).

Ils assurent ainsi, au bénéfice des femmes victimes de violences sur leur territoire, une prise en charge sanitaire en urgence, ainsi qu'un ensemble de prises en charge spécialisées, visant à répondre aux besoins de soins somatiques et psychiques des femmes, tout en prenant en compte la dimension d'accompagnement social qui est étroitement articulée à cette prise en charge.

Ils inscrivent par ailleurs leur action en coordination avec l'ensemble des acteurs des violences faites aux femmes sur le territoire, permettant de garantir la fluidité des parcours de prise en charge des femmes concernées, mais également d'assurer la montée en compétence des acteurs du territoire dans le domaine du repérage, de la prise en charge et/ou de l'orientation adaptée de ces femmes.

Par ailleurs, un cahier des charges rénové de ces structures doit être publié au cours du mois de juin 2024. Il permettra de renforcer les points suivants dans l'ensemble des dispositifs :

- le volet formation des acteurs du territoire, notamment les policiers, en matière de mutilations sexuelles féminines, de cyberviolences, d'impact des violences sur les enfants ;
 - l'accessibilité aux femmes en situation de handicap ;
 - le lien avec les unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED) et les équipes pédiatriques régionales référentes enfants en danger (EPRRED) ;
 - la prise en charge psychologique ;
 - l'accès aux soins bucco-dentaires en urgence ;
 - le dépôt de plainte *in situ*.
- **Les unités pédiatriques d'accueil enfants en danger (UAPED) et les équipes pédiatriques régionales référentes enfants en danger (EPRRED)**

- **UAPED**

Les UAPED regroupent, dans les services de soins pédiatriques ou pédopsychiatriques de certains établissements de santé, des **ressources soignantes spécialisées dans la prise en charge des enfants et adolescents victimes de violence**, quel que soit le type de violence, et une salle d'audition.

Elles ont pour objet de proposer, dans un lieu unique et adapté, avec du personnel formé :

- Un accueil du mineur victime de violences ou dont il est suspecté d'être victime ;
- La possibilité de soins et de protection adaptés ;
- Une prise en charge globale : médico-psychologique, médico-légale et judiciaire ;
- La possibilité d'une audition par les services d'enquête dans des locaux adaptés.

Les UAPED ont aussi vocation à assurer, en direction des professionnels du territoire, une mission d'aide au repérage et au diagnostic lors des situations de suspicions de violences hors procédures judiciaires en cours.

Conformément aux engagements du [plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022](#), les UAPED ont été déployées sur l'ensemble du territoire, avec un accompagnement financier correspondant à un UAPED par département.

Afin de poursuivre cette dynamique, le [plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2024-2027](#) prévoit la création de 63 supplémentaires d'ici 2025 pour atteindre une unité par juridiction et assurer un maillage du territoire en unités au plus près des besoins. L'objectif est ainsi de permettre une prise en charge de proximité des mineurs victimes.

La montée en charge du dispositif passe désormais par un pilotage régional via les ARS en coordination étroite avec les parquets locaux.

En décembre 2023, la France compte ainsi 145 UAPED ou projets identifiés :

- 95 UAPED « conformes » ou dont l'ouverture est prévue dans les 6 mois, représentant 70 départements ;
- 99 départements couverts et 2 départements restant à couvrir.

- **EPRRED**

Les missions des EPRRED sont les suivantes :

- Missions de recours et d'expertise à l'échelle régionale, à destination de l'ensemble des professionnels de santé, de 1er recours et spécialisés, de ville ou hospitaliers ;
- Missions de prise en charge spécialisée des enfants pour les situations complexes, en collaboration et appui aux équipes de prise en charge de proximité ;
- Missions d'animation de la réflexion sur le sujet de la prise en charge en santé des mineurs victimes de violences au sein de leur région ;
- Missions d'animation des UAPED ;
- Missions de recherche et de valorisation générale de l'activité des équipes de soin sur le sujet des violences faites aux enfants.

L'objectif poursuivi est celui de 2 EPRRED par région, soit 36 équipes au plan national. En 2024, il existe 23 EPRRED dans 15 régions ont démarré leur activité ou sont en projet.

- **Les centres régionaux de psychotraumatisme (CRP)**

La mise en place de 15 CRP depuis 2018 doit permettre d'assurer une **prise en charge adaptée à toute victime de violences ou de situations traumatogènes** (guerre, attentat, agression, accident, traite, deuil, etc.). Ces centres ont une double mission :

- de prise en charge des personnes à l'épreuve d'un psychotraumatisme (PAEP) quels que soient les violences ou événements traumatiques subis ;
- d'animation du territoire et d'aide à la montée en compétences des acteurs sur le thème du psychotraumatisme.

60% à 85% de la file active des CRP sont des femmes, victimes pour la grande majorité de violences sexuelles et physiques au sein ou hors du couple.

Plusieurs phénomènes, dont les guerres et les parcours de migration, ont contribué ces dernières années à augmenter l'exposition à des traumatismes d'une partie de la population. C'est pourquoi, depuis 2022, le ministère chargé de la santé s'est engagé dans le renforcement de l'ensemble des CRP, notamment en ce qui concerne la structuration de l'offre pour les enfants et adolescents (mesure issue des assises de la santé mentale et de la psychiatrie), via notamment la délégation de crédits supplémentaires (400 000 euros par CRP à l'origine ; augmentation en 2022 et 2023 : 633 000 euros par CRP à ce jour ; demande de 2,5 millions d'euros de crédits nouveaux pour 2024-2025).

- **Interprétariat**

Enfin, en 2022, 4,8 millions d'euros ont été délégués aux ARS pour **l'interprétariat professionnel en établissement de santé**.

- b) **veillant à ce que toutes les victimes de la traite, y compris les hommes, les ressortissants français, les personnes en situation irrégulière ainsi que les victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail, bénéficient d'un hébergement sûr et adapté à leurs besoins ;**

L'accroissement du besoin en solutions d'hébergement pour les mineurs et les majeurs victimes de traite est l'un des enjeux du troisième [plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027](#) (cf. axe 2 objectif stratégie n°1).

Concernant les objectifs **pour les victimes mineures**, le plan prévoit la création de six places supplémentaires au sein du centre Koutcha pour l'accueil, sécurisé et sécurisant, d'enfants victimes de traite ou d'exploitation afin d'assurer leur éloignement géographique des réseaux et des lieux d'exploitation. En outre, il prévoit également le développement d'un partenariat avec les forces de l'ordre.

Le nouveau plan soutient également la structuration d'un réseau national de lieux d'accueil sécurisés et sécurisants pour les victimes mineures de toutes les formes d'exploitation et de traite des êtres humains, sur le modèle du réseau Satouk, permettant d'organiser leur éloignement géographique et d'accompagner les structures d'accueil dans la prise en charge pluridisciplinaire de ces victimes. A cet effet, le ministère chargé de l'Enfance a publié, en mai 2024, un appel à projets doté de 300 000 euros par an pour trois ans visant à sélectionner une association pour développer et structurer ce réseau national.

De plus, la France a créé un **dispositif d'hébergement pour les femmes demandeuses d'asile ou bénéficiaires de la protection internationale victimes de la traite des êtres humains** et/ou victimes de violences.

Ce sont ainsi 300 places d'hébergement spécialisé, réparties dans 14 centres d'hébergement au sein de 4 régions (Auvergne Rhône Alpes, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes- Côte d'Azur), qui ont été ouvertes entre 2019 et 2021. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) assure l'orientation sur ces places.

Ces places d'hébergement disposent d'équipements et moyens nécessaires à l'accompagnement et à la prise en charge renforcés de ce public : logements sécurisés, formation de l'équipe sociale sur les thématiques liées au public accompagné, vacations de thérapeutes, psychologues, professeurs de français et interprètes ainsi que de la présence d'une équipe pluridisciplinaire proposant un accompagnement adapté (accompagnement dans les démarches juridiques, soutien à la parentalité, accès aux soins) et de partenariats avec des associations spécialisées.

Enfin, le dispositif Ac.Sé déjà évoqué au point 1, créé en 2001, permet d'offrir aux victimes une protection spécifique. Ce mécanisme national de protection des victimes de la traite des êtres humains repose sur un réseau de 88 partenaires –associations, centres d'hébergement- répartis sur une quarantaine de départements. Il propose un accueil sécurisant aux personnes majeures victimes de traite des êtres humains, françaises ou étrangères, sans distinction de genre ou de nationalité, en danger localement et nécessitant un éloignement géographique.

En 2022, la coordination du dispositif Ac.Sé a été sollicitée pour 74 demandes d'orientation, en provenance de 19 villes différentes. Près de 75 % des demandes ont été initiées par l'un des partenaires du dispositif, les autres émanant de services publics ou d'autres acteurs extérieurs (hôpitaux, associations, etc.).

En 2023, le dispositif Ac.Sé a été saisi de 85 demandes d'orientation concernant 110 personnes (85 adultes et 25 personnes mineures les accompagnant) en provenance de structures implantées dans 25 villes différentes. 66 demandes d'orientation émanaient de structures partenaires du dispositif et 19 de structures non-partenaires. In fine, en 2023, 68 personnes ont été mises à l'abri à travers un éloignement géographique via le Dispositif Ac.Sé en 2023. Cela concerne 50 adultes et 18 enfants.

En parallèle, la France poursuit son engagement pour le développement de places d'hébergement dédiés aux victimes de violences, dont une partie peut accueillir les victimes de traite. Ce parc spécialisé a doublé en 5 ans, passant de plus de 5000 places d'hébergement en 2017 à plus de 10 000 places à la fin de l'année 2023.

Parallèlement aux dispositifs de mise à l'abri dans des hébergements sécurisés, la France déploie un dispositif de **contrôle des conditions d'hébergement des travailleurs**. En effet, aux termes de l'article L.8112-2, 1° du code du travail, les agents de contrôle sont compétents pour constater les infractions aux conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité des personnes prévues par l'article 225-14 du code pénal et dont l'article 225-16 prévoit que les personnes morales peuvent en être déclarées responsables.

Sur la base de ses constats matériels, l'inspection du travail peut, en complément de l'exercice de ses pouvoirs propres (procès-verbal, sanction administrative, référé) et à défaut de régularisation des conditions matérielles d'hébergement, saisir le préfet pour que lui-même ou le maire ordonne **l'adoption de mesures de protection ou la fermeture des logements**.

Ainsi, le préfet met en demeure le responsable du logement de prendre dans un délai déterminé les mesures appropriées pour que le local affecté à l'hébergement collectif satisfasse aux prescriptions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. En cas d'urgence ou lorsque l'état du local est tel qu'il ne peut y être remédié, ou encore en cas d'inexécution de l'arrêté de mise en conformité, le préfet peut ordonner la fermeture du local ainsi que le relogement des occupants.

Par-delà son action menée pour une mise en conformité de l'hébergement, ou un relogement des salariés enjoint par le préfet, **l'inspection du travail peut orienter les travailleurs mal logés vers les interlocuteurs utiles** qu'elle aura identifiés pour la prise en charge des situations d'urgence et l'accompagnement des victimes. En cas de procédure pénale ou de sanction administrative, les règles relatives à l'information des plaignants, personnes intéressées et instructions représentatives du personnel sont mises en œuvre.

A noter que le 3^{ème} plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027 prévoit par ailleurs de **moderniser (en la dématérialisant) la déclaration annuelle d'hébergement collectif** prévue par la loi du 27 juin 1973. Cette mesure permettra de fluidifier la transmission de l'information aux services de l'inspection du travail pour en faciliter les contrôles.

c) fournissant un financement suffisant pour assurer la diversité et la qualité des services offerts par les ONG (paragraphe 228) ;

L'axe 2 du plan national de lutte contre la traite 2024-2027 comprend un objectif stratégique visant à consolider les sources de financements pour soutenir la lutte contre toutes les formes de traite. Dans ce cadre, plusieurs mesures sont prévues :

- Mieux mobiliser les sommes et biens confisqués par la justice et gérés par l'AGRASC (cf. point 2),
- Renforcer le soutien aux associations, à travers notamment le recours aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations subventionnées.

La Miprof accompagne également les candidatures des associations d'aide aux victimes pour construire des candidatures aux appels à projets des fonds européens destinés à financer des actions de lutte contre la traite, étant précisé que les conditions (éligibilité, versement et suivi) par les autorités européennes sont particulièrement contraignantes.

7. Intensifier les efforts visant à prévenir et combattre la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur fournir une assistance adéquate, et en particulier en :

- a) **introduisant des procédures spécifiques concernant les enfants dans le mécanisme national d'identification et d'orientation à mettre en place (paragraphe 213), qui tiennent compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui fassent de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, auxquelles soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui définissent le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des autorités et des professionnels qui peuvent être amenés à avoir des contacts directs avec des enfants victimes de la traite, y compris les ONG ;**

Dans le cadre de la [stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022](#) et du [plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2019-2022](#), un cadre national de référence a été établi en janvier 2021 par la Haute Autorité de santé (HAS) pour renforcer le dispositif de recueil et de traitement des informations préoccupantes et améliorer l'évaluation de la situation des enfants en danger ou en risque de danger. La HAS s'est appuyée dans ce cadre national de référence sur les définitions des violences physiques, violences sexuelles, violences psychologiques, négligences, **exploitation/traité**, exposition à la violence conjugale.

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants prévoit que ce **référentiel d'évaluation des informations préoccupantes** élaboré par la HAS soit le cadre légal [de référence de l'évaluation des situations de danger](#) parmi lesquelles l'exploitation sexuelle et la traite des enfants. Selon les dispositions du code de l'action sociale et des familles (articles L. 226-1 à L. 226-12-1), face à un mineur en danger ou en risque de danger, toute personne est tenue de faire une information auprès de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) de son département.

Ce cadre de référence permet :

- d'outiller les professionnels des cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) et des équipes pluridisciplinaires d'évaluation et d'harmoniser les pratiques sur le territoire national, afin de permettre une équité de traitement pour les enfants, les adolescents et les familles ;
- de partager, entre tous les acteurs de la protection de l'enfance y compris les personnes concernées, une culture et un langage communs sur la caractérisation et l'évaluation des informations préoccupantes.

En 2016, un groupe de travail conduit par la Miprof, en lien avec le parquet de **Paris**, le tribunal pour enfants de Paris, la DPJJ, le département de Paris, la préfecture de police de Paris, l'Association Hors la Rue et le Collectif Ensemble contre la traite a établi une **convention multi partenariale pour mettre en place à Paris un dispositif à titre expérimental pour mieux protéger les mineurs victimes d'exploitation**. Ce dispositif a reposé d'une part, sur une coordination étroite entre acteurs, notamment enquêteurs, associations, autorité judiciaire et conseil départementaux et, d'autre part, sur la nécessité d'un éloignement géographique des mineurs et leur placement dans des conditions sécurisée et sur un accompagnement par des éducateurs spécialement formés à cet effet.

La dépêche conjointe de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) et de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) du 8 février 2021 a encouragé les juridictions à étendre ce dispositif spécifique de prise en charge des mineurs victimes de traite des êtres humains ou de toute forme d'exploitation à tout le territoire national. Celle-ci décrit les modalités concrètes d'un tel dispositif mettant l'accent d'une part sur la détection et le signalement du mineur victime et d'autre part sur l'articulation entre l'enquête pénale et les mesures de protection privilégiant les mesures éducatives appropriées aux sanctions pénales.

Dans ce cadre, les différentes **parties prenantes intervenant sur le ressort du tribunal judiciaire de Marseille** ont élaboré un [protocole signé en décembre 2021](#) pour la mise en place d'un **dispositif expérimental visant à protéger les mineurs victimes de traite**.

La [circulaire du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs](#) vise à lutter efficacement contre les violences commises sur les mineurs dans le milieu intrafamilial, mais également dans ses lieux d'accueil quotidiens, ainsi qu'à **lutter contre toutes les formes d'exploitation des mineurs**. Plus particulièrement, elle invite les magistrats du parquet à s'investir pleinement dans la lutte contre ce phénomène en :

- Veillant à l'animation au niveau territorial du partenariat entre d'une part, les intervenants à la procédure pénale et à la protection de l'enfance et d'autre part, l'ensemble des référents désignés localement sur ces thématiques ;
- S'appuyant davantage sur les commissions départementales en charge de la lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains, incluant l'ensemble des partenaires concernés, afin d'élaborer une stratégie au niveau du département et d'examiner les situations individuelles des mineurs ;
- Créant des instances opérationnelles ou groupements locaux de traitement de la délinquance dédiés à cette thématique pour des communes ou des quartiers particulièrement touchés par ce phénomène, afin de permettre un partage des informations et d'adopter des plans d'action très ciblés.

Au sein de la DPJJ, la **Mission Mineurs Non Accompagnés (MMNA)** met en œuvre plusieurs mesures pour **prévenir et lutter contre la traite des MNA** :

- Dans le cadre de ses permanences de répartition nationale, la MMNA relève des éléments qui laissent présumer que le MNA est victime de traite des êtres humains dans les rapports d'évaluation de la minorité et l'isolement transmis (mineurs arrivés par avion avec un passeport ne leur appartenant pas, mineurs hébergés depuis plusieurs mois par des tiers en France, mineurs arrivés accompagnés de tiers et fuyant l'hébergement, mineurs très mobiles en Europe, addictions, errance, etc.) ;
- La MMNA prend part à des groupes de travail réunissant des procureurs de différentes juridictions pour convenir de pratiques communes ;
- La mission intervient auprès des professionnels évaluateurs et de prise en charge ASE et PJJ dans le cadre de formations ;
- Dans le cadre de l'élaboration du troisième plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains, la mission a apporté son expertise sur la thématique particulière des MNA ;
- Au sein du rapport annuel d'activité, la thématique de la TEH est abordée afin de sensibiliser le plus grand nombre de professionnels.

Dans le cadre du pilotage de son programme de médiation scolaire, la Dihal a dispensé, en 2023, une journée de formation de l'ensemble des médiateurs scolaires intervenant sur les campements illicites et les bidonvilles aux enjeux liés à la protection de l'enfance, notamment la lutte contre la traite des êtres humains. Un temps a été dédié à la reconnaissance et l'évaluation des signaux faibles susceptibles d'orienter vers l'identification de situations de maltraitance, de prostitution et de contrainte à commettre des délits.

Par ailleurs, l'association Trajectoires est également mandatée par l'Etat pour réaliser des formations à destination des professionnels de terrain. En 2022-2023, 4 formations ont été tenues pour les agents des Alpes Maritimes (PMI, ASE, travailleurs sociaux, Asile, Préfecture/DDETS, etc.). En 2024, l'association développe davantage de formations (3 formations entre janvier et mai), et élargit les professionnels visés (PJJ, acteurs de la santé, etc.). Bien que ces formations ne se concentrent pas uniquement sur l'identification des enfants victimes de la traite, les connaissances qu'elles apportent ont pour objectif d'accompagner les professionnels de terrain à l'évaluation des situations, et à leur signalement auprès des institutions compétentes.

Enfin, à l'occasion de la création de l'OLTIM en janvier 2023) en lieu et place de l'OCRIEST, un groupe d'enquête spécialement dédié à la lutte contre les vulnérabilités (de toutes natures) et l'exploitation des mineurs non accompagnés a été créé au sein de l'Office. Ce groupe est donc particulièrement concentré sur les procédures spécifiques concernant les enfants.

- b) dispensant une formation continue et fournir des outils aux parties prenantes (police, procureurs, autorités responsables de l’asile et des migrations, personnels des aéroports, prestataires de services, personnels éducatifs, autorités de protection de l’enfance, ONG, etc.) en ce qui concerne l’identification des enfants victimes de la traite ;**

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) déploie de nombreuses formations à destination de différents professionnels :

- Formation des professionnels de la protection de l’enfance et de la PJJ à l’utilisation du référentiel d’évaluation des situations de danger mentionné au 7. a), intégré à la formation initiale des éducateurs PJJ. Pour les années 2022 et 2023, s’agissant des formations relatives à l’évaluation des situations de danger, les données statistiques suivantes peuvent être communiquées :

	2022	2023	2024
Nombre d’offres	6	9	9
Nombre de places offertes	140	240	240
Nombre de jour de formation total (soit 6 heures)	20	43	46
Nombres d’inscriptions	120	247	-
Nombre de personnes effectivement présentes	81	151	-
<i>Dont PJJ SP</i>	94	143	-
<i>Dont hors PJJ SP</i>	22	85	-
Nombre de journées stagiaires réalisées	274	444	
Offre proposée en journées stagiaires	537	980	1025

- Formations continues spécifiques à l’accompagnement des victimes de traite des êtres humains avec pour objectifs : le repérage, l’identification des mineurs victimes ; la connaissance des dispositifs juridiques et institutionnels ; la mise en œuvre de l’accompagnement des mineurs victimes (exemple : [Enfants victimes de traite des êtres humains \(TEH\)](#)). Et plus largement les actions de formation visant à :
 - La lutte/connaissance contre les phénomènes d’emprises et processus prostitutionnel ;
 - La promotion des droits (droit à l’intégrité de la personne), l’éducation à la sexualité (normalisation), le respect du corps.
- Actions conjointes de formations de l’École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) et de l’École nationale de la magistrature (ENM) :
 - Formation annuelle conjointe portant sur la TEH avec la participation de magistrats, enquêteurs, éducateurs ;
 - Organisation en novembre 2022 d’un [webinaire consacré à la lutte contre la prostitution des mineurs](#) ;
 - Elaboration par les deux écoles d’un plan de formation commun ouvert à l’ensemble des acteurs intervenant auprès de mineurs susceptibles d’être en situation de prostitution en partenariat avec la Commission indépendante sur l’inceste et les violences sexuelles contre les enfants (CIIVISE).
- Séminaire de recherche pluridisciplinaire 2023 à l’ENPJJ, sur le thème : « [Prostitution des mineures : des recherches pluridisciplinaires pour comprendre, accompagner, prévenir](#) ». Cinq séances ont été organisées entre février et juin 2023 autour d’interventions de chercheurs reconnus pour leurs travaux sur les profils et parcours de mineur·es prostitué·es. Il a rencontré un grand succès auprès des participants, entre 230 et 320 inscrits pour chaque séance et entre 120 et 190 présents, majoritairement à distance.

- Elaboration par la direction interrégionale Île de France outre-mer de la PJJ et valorisation au niveau national du guide à destination des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse « [améliorer la prévention et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles auprès des jeunes suivis par la PJJ en Île de France](#) », qui propose des définitions, des rappels légaux et des outils à destination des professionnels, en particulier sur la TEH à caractère sexuel.
- Développement de plusieurs outils destinés aux professionnels et aux parents :
 - Un guide de repérage des situations de prostitution accessible à tous ;
 - Mallette pédagogique (vidéo de présentation des acteurs, coordonnées, rappel des obligations légales de signalement) ;
 - Fiche-conseil pour aborder le sujet lors de l'entretien avec une victime.
- Dans une optique de prévention et de prise en charge des situations prostitutionnelles ainsi que dans le sens d'une meilleure connaissance de ce phénomène par les professionnels, la DPJJ communique auprès de ses services déconcentrés concernant les différents outils qui existent en ligne (notamment le site [Onsexprime](#) porté par santé publique France, le site [Consentement.info](#) ou encore celui du [Planning Familial](#)). Cette communication a pour objectif qu'un maximum de mineurs et de professionnels puissent avoir connaissance de ces dispositifs et se les approprier.
- La DPJJ et l'association e-Enfance ont signé le 16 novembre 2021 une convention de partenariat pluriannuelle, actant l'intérêt que portent le ministère de la Justice et la DPJJ à la nécessaire protection des mineurs sur internet. Outre la gestion d'une plateforme nationale d'écoute téléphonique (le numéro 3018) spécialisée dans les violences numériques et le cyberharcèlement, l'association e-Enfance propose notamment des interventions à destination des mineurs, parents et professionnels pour les sensibiliser aux risques liés à l'usage du numérique et aider les victimes de cyberviolences. Parmi les thématiques abordées dans le cadre de ces interventions, est traitée celle de la prostitution en ligne.
- À des fins de prévention, la DPJJ a élaboré une [affiche reprenant les deux principaux numéros d'urgence nationaux](#), gratuits, confidentiels et à destination des mineurs : le 119, numéro dédié à l'enfance en danger, et le 3018, numéro précité dédié aux victimes de violences numériques et de harcèlement en ligne. Cette affiche a été diffusée au mois de décembre 2023 auprès des services déconcentrés de la PJJ, afin d'encourager l'ensemble des établissements et services à afficher ce document dans leurs locaux et à l'accompagner d'un temps de sensibilisation des jeunes. L'ensemble des juridictions pour mineurs en sera également très prochainement destinataire afin de pouvoir l'afficher dans les lieux recevant des mineurs (tribunaux pour enfants notamment). Bien que cette campagne ne cible pas la traite des êtres humains en particulier, elle favorise la connaissance par les mineurs victimes de traite de ces numéros d'urgence.

S'agissant des magistrats, la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) au sein du ministère de la Justice met à disposition des juridictions sur son Intranet de **nombreux outils** pour les accompagner dans la poursuite des infractions de traite et la prise en charge des victimes à tous les stades de la procédure :

- [Un focus DACG](#) actualisé en septembre 2022 relatif à la traite des êtres humains, reprenant le cadre juridique et les orientations de politique pénale ;
- [Une fiche réflexe sur la traite des mineurs](#) à destination des enquêteurs et des magistrats, visant à les sensibiliser à l'identification et à la prise en charge de ces victimes ;
- [Un guide interprofessionnel de formation à l'usage des professionnels](#) relatif à l'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains, élaboré conjointement avec la Miprof, diffusé en 2022 ;
- [Un mémento d'enquête sur la traite des êtres humains](#) concernant les victimes mineures, élaboré conjointement avec la Brigade de protection des mineurs.

Par ailleurs, le site intranet de la DACG s'est enrichi en 2020 d'un onglet « **Bonnes pratiques** » recensant toutes les pratiques innovantes mises en œuvre par les parquets et les juridictions en matière de lutte contre certains phénomènes criminels. Les protocoles de prise en charge spécifique des mineurs victimes de traite des êtres humains et de lutte contre la prostitution des mineurs organisés par les tribunaux judiciaires de Paris et Bobigny y ont fait l'objet d'une publication en décembre 2023.

Les enjeux inhérents à la traite des êtres humains ont encore été évoqués à l'occasion du **séminaire** organisé par la DACG le 9 juin 2022 et consacré à la traite des êtres humains, en présence des **référénts TEH** désignés dans les parquets, lequel a vocation à être reconduit en 2024.

La DACG participe à la formation des magistrats par le biais de son intervention au sein de **la formation continue annuelle** de cinq jours, organisée par l'ENM, portant sur le cadre juridique et la politique pénale applicables à la traite des êtres humains, et dont la dernière session s'est tenue en novembre 2023.

Elle a également assuré l'animation d'une table ronde consacrée à la traite des êtres humains lors de la **Rencontre annuelle de la justice des mineurs** organisée le 9 novembre 2023 et réunissant l'ensemble des magistrats concernés.

Le 11 juin 2024, la Miprof et l'ENM ont organisé au tribunal judiciaire de Paris une [formation pluridisciplinaire sur les risques de traite des êtres humains identifiés dans le contexte des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024](#). Cette formation a réuni plus de 250 magistrat.e.s, avocat.e.s et un grand nombre de professionnel.le.s de première ligne face à des situations d'exploitation ou traite des êtres humains. Une prochaine session sera organisée au barreau de Marseille le 4 juillet 2024.

S'agissant des forces de l'ordre :

- l'OCLTI assure régulièrement des séances de formation qui permettent de former environ 600 personnes par an : prioritairement les forces de l'ordre, mais cette formation est également dispensée aux partenaires administratifs et aux magistrats volontaires,
- l'OCRTEH organise une formation annuelle de quatre jours à destination des services territoriaux de police et de gendarmerie, lors de laquelle elle présente notamment l'état annuel de la menace en matière de traite à des fins d'exploitation sexuelle,
- une partie de la formation annuelle sur l'audition des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle est également dédiée à la prise en charge des victimes mineures, et fait également intervenir des associations spécialisées telle que l'association Koutcha pour éclairer les enquêteurs sur le type de profil des victimes mineures, leur mode de recrutement et l'accompagnement existant.

A l'international, sur depuis 2022, la France a soutenu annuellement l'association Terre des Hommes-Albanie dans le cadre de la stratégie interministérielle de coopération technique contre la traite des êtres humains en Europe du Sud-Est. Cette association œuvre, notamment, à améliorer l'identification des mineurs albanais non accompagnés, victimes de la traite des êtres humains en France ou à risque de traite en France et à l'étranger.

- c) **prenant des mesures pour traiter efficacement le problème de la disparition d'enfants victimes de la traite des centres d'accueil, en leur assurant un hébergement sécurisé et des services adaptés et un nombre suffisant de surveillants dûment formés ;**

Les dispositifs suivant ont déjà cités au point 6 b) :

- le centre expérimental dédié à l'accueil des mineurs victimes de traite des êtres humains porté par l'association Koutcha, qui accueille depuis 2021 six mineurs victimes dans le cadre d'un dispositif sécurisé et sécurisant,
- le réseau Satouk, structuré par la même association sur l'ensemble du territoire, pour organiser des lieux d'hébergement offrant une protection pour les victimes mineures et jeunes majeures, quelle que soit la forme d'exploitation subie, et ayant reçu, en 2023, 105 demandes de placement éloigné en provenance de 36 départements (contre 85 demandes en 2022 et 48 en 2021).

La [stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle](#) présenté le 2 mai 2024 a vocation à compléter les mesures dédiées aux mineurs dans le plan national de lutte contre la traite 2024-2027. Un axe entier est ainsi consacré à la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs. La DPJJ est engagée dans plusieurs mesures de cette stratégie visant à :

- o Poursuivre le développement de formations à l'égard des professionnels confrontés au phénomène prostitutionnel des mineurs ;
- o Améliorer la prise en charge des mineurs en situation prostitutionnelle en fugue et lors du retour de fugue ;
- o Développer un réseau national de d'accueil lieux dédiés et de prise en charge des mineurs victimes d'exploitation sexuelle ;
- o Poursuivre le travail de recherche sur l'exploitation sexuelle des mineurs au niveau territorial et dans les territoires ultramarins, valoriser les bonnes pratiques territoriales au niveau national.

Dans le cadre de cet axe dédié aux mineurs, le ministère de l'Enfance a lancé en mai 2024 **deux appels à projets à destination, pour le premier, des associations et, pour le second, des collectivités territoriales, dotés de 3 millions d'euros chacun par an sur 3 ans**, et visant à soutenir les actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs (prévention, sensibilisation, accompagnement, prise en charge, hébergement...).

L'[instruction du 18 février 2022 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2022](#) mentionnait déjà que les départements pouvaient s'engager dans la mise en place de mesures contre l'exploitation sexuelle des mineurs :

- o Renforcer la sensibilisation et la protection des mineurs dans les établissements de l'ASE, en particulier via des actions d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle ;
- o Améliorer le repérage et le signalement des mineurs victimes de prostitution en mobilisant des équipes d'intervention spécialisées sur des territoires confrontés au phénomène (notamment par des maraudes nocturnes) ;
- o Accompagner ou héberger et prendre en charge les mineurs victimes de prostitution. Cela peut prendre différentes formes : accompagnement en milieu ouvert, accueil à la journée, accueil d'urgence, hébergement adapté, hébergement de rupture, etc.

- d) **développant des programmes de réinsertion des enfants victimes de la traite (paragraphe 244) ;**

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) soutient depuis plusieurs années, financièrement et via des partenariats pédagogiques, des associations d'aide aux victimes mineures de traite des êtres humains :

- L'association Ruelle accompagne les personnes victimes d'exploitation dans le cadre de parcours de traite des êtres humains en Gironde (notamment des MNA nigérianes). La mise à l'abri des personnes exploitées permet une première protection qui se poursuit par l'accompagnement vers le dépôt de plainte, l'ouverture des droits et un soutien psychologique. L'association a créé une ligne téléphonique destinée aux jeunes à risque d'entrer dans la prostitution.
- Par son expérience de terrain, l'association Hors-La-Rue a rédigé un guide à destination des professionnels pour mieux appréhender les besoins des mineurs errants, parfois contraints à commettre des délits. Son objectif est de soutenir les enfants et adolescents étrangers en danger, afin de promouvoir et d'assurer un accès effectif au droit pour les mineurs étrangers en danger dans un contexte migratoire.
- Cette association Hors la rue a également élaboré un guide « [Parlons grossesse](#) », disponible en français et en roumain et rédigé de façon extrêmement accessible pour être compréhensible même sans bonne maîtrise du français. Il propose un support visuel lors des maraudes de rue de l'association pour pouvoir aborder le sujet de la grossesse et de l'après-accouchement (suivi médical du bébé et de la mère, système de santé en France, etc.) avec les mineures rencontrées. Ce guide à destination des jeunes femmes migrantes en errance a été diffusé auprès des professionnels et dispositifs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) accueillant des jeunes en errance, comme support d'information pour aborder le suivi de grossesse, voire la parentalité pour les jeunes hommes pris en charge.
- L'association InfoMIE propose une plateforme nationale visant à « concourir à la protection, à la défense, à l'accès aux droits et à l'insertion sociale et professionnelle des mineurs et des jeunes majeurs isolés étrangers », notamment par un outillage technique des différents acteurs accompagnant et travaillant avec ces jeunes particulièrement vulnérables.
- Enfin, la DPJJ a conclu en 2023 un partenariat avec l'ACPE (Agir Contre la Prostitution des Enfants), qui lutte contre toutes les formes d'exploitations sexuelles impliquant des mineurs. Ce partenariat a vocation à être renouvelé en 2024.

Par ailleurs, le ministère de l'Education nationale soutient plusieurs associations pour des actions de prévention et de sensibilisation auprès des élèves, qui ont notamment élaboré des outils pédagogiques sur les risques prostitutionnels et d'exploitation sexuelle :

- L'association Mouvement du Nid qui met à disposition un [guide « Prostitution des mineurs »](#) pour aider les personnels travaillant auprès des jeunes à comprendre et prévenir le phénomène et à protéger ses victimes
- Le centre Hubertine Auclert et son [guide « Accompagner et protéger les mineures en situation prostitutionnelle ou en risque de l'être »](#), à destination des professionnels en Île-de-France, afin de mieux accompagner et protéger les mineures en situation de prostitution ou en risque de l'être.
- Le FNCIDFF et son [livret # Info Jeunes Prostitution « Ouvrons le dialogue, protégeons les jeunes, comprendre - repérer – aider »](#) à destination des professionnels au contact des jeunes.

Tous ces outils sont mis à disposition de l'ensemble des personnels scolaires sur le site Eduscol.

8. Prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un titre de séjour, y compris en raison de leur situation personnelle, en nommant sans plus attendre un référent dans chaque préfecture et en formant et sensibilisant à la traite les personnels préfectoraux concernés (paragraphe 255).

Le dispositif légal de protection des victimes de traite des êtres humains, soumis à la pression de la criminalité organisée, permet de sécuriser le parcours d'admission au séjour par la délivrance d'une carte de séjour temporaire à toute personne qui dépose plainte ou qui témoigne dans le cadre d'une procédure pénale sans exclure pour autant les ressortissants étrangers désireux de s'extraire du système prostitutionnel mais ne souhaitant pas engager de poursuites pénales par peur de représailles.

En effet, les dispositions prévues aux articles L. 425-1 au L. 425-3 du CESEDA résultent de la transposition de la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains. Cette dernière « instaure un titre de séjour destiné aux victimes de la traite des êtres humains ou, si un État membre décide d'étendre le champ d'application de la présente directive, destiné aux ressortissants de pays tiers qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine, pour lesquels le titre de séjour constitue une incitation suffisante pour qu'ils coopèrent avec les autorités compétentes, tout en étant soumis à certaines conditions pour éviter les abus ». Ce titre de séjour spécifique est renouvelé pendant toute la durée de la procédure judiciaire et permet lors de la condamnation de l'auteur la délivrance d'une carte de résident de 10 ans.

Par ailleurs, le législateur français a également souhaité permettre à certains ressortissants étrangers de bénéficier d'un droit provisoire au séjour de 6 mois renouvelable lors de son (articles L. 425-4 du CESEDA) lorsque la personne :

- a cessé l'activité de prostitution et se déclarant victime de proxénétisme ou de traite à des fins d'exploitation sexuelle,
- s'engage dans un parcours de sortie de prostitution.

L'entrée dans ce dispositif ne nécessite pas pour l'étranger de coopérer avec l'autorité judiciaire.

S'agissant de la mise en œuvre de la directive 2004/81/UE, la première étape du dispositif consiste pour les forces de sécurité intérieure à communiquer des informations sur les droits ouverts à l'étranger lorsqu'elles disposent d'éléments permettant de considérer que la personne est victime de traite et susceptible de porter plainte contre les auteurs de l'infraction ou de témoigner dans une procédure pénale contre une personne poursuivie pour traite.

Parmi ces droits, figure celui d'un délai de réflexion de trente jours pendant lequel l'étranger bénéficie d'une situation administrative sécurisée grâce à la délivrance, par la préfecture, d'un document provisoire de séjour d'une durée d'un mois. Ce document provisoire permet également à la victime d'obtenir une aide juridique et de bénéficier, le cas échéant, d'une protection policière pendant la durée de la procédure si elle se trouvait en danger (3° R. 425-1 du CESEDA).

A l'issue de ce délai de réflexion, la victime déposant plainte pour traite des êtres humains ou témoignant dans une procédure de même nature bénéficie d'un droit au séjour d'un an renouvelable tout au long de la procédure judiciaire.

La loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration a renforcé la répression contre les marchands de sommeil en aggravant les peines encourues lorsque la victime est une personne vulnérable, notamment un étranger en situation irrégulière.

Dans ce cadre, le nouvel article L. 425-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que **tout étranger déposant plainte pour des faits constitutifs de soumission à des conditions de travail ou d'hébergement indignes, se voit désormais délivrer par la préfecture un titre de séjour d'un an renouvelable** tout au long de la procédure judiciaire.

Depuis octobre 2023, les demandes de titre de séjour en qualité de victime de traite sont effectuées de manière dématérialisée sur l'Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF). Ce système d'information a pour objectif d'assurer un meilleur pilotage des demandes de titres par les préfetures et d'harmoniser les pratiques d'instruction des demandes.

La Miprof et la DGEF ont organisé, le 29 septembre 2023, une présentation de la nouvelle démarche dématérialisée auprès des associations engagées dans la défense des victimes de traite. Lors de cette réunion, il a été décidé que pour les situations sur lesquelles les associations rencontreraient des difficultés, la Miprof recueillerait les éléments et, après examen de la situation, saisirait directement le pôle traite de la DGEF. Ce processus permet ainsi à l'administration compétente du ministère de l'Intérieur de réagir rapidement et de résoudre les cas les plus sensibles directement avec les échelons décisionnaires dans les préfetures.

A ce stade, il est considéré que la création de référents nominatifs en préfeture présenterait une certaine fragilité en faisant peser l'instruction d'une demande de titre de séjour sur un seul agent identifié, parfois injoignable, n'ayant pas nécessairement un pouvoir décisionnaire. C'est la raison pour laquelle, il est privilégié un recensement centralisé par la Miprof des situations bloquantes, permettant ensuite à la DGEFP d'intervenir directement auprès des préfetures concernés.

En outre, en cas de difficultés rencontrées lors du dépôt de la demande de titre en ligne, il existe deux modalités d'accompagnement des usagers : une assistance téléphonique mise en œuvre par le « centre de contact citoyens » de l'Agence nationale des titres sécurisés et un accueil physique pris en charge par les points d'accueil numérique installés dans les préfetures et les sous-préfetures disposant d'un service chargé des étrangers.

Au-delà, le ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer est pleinement engagé dans une démarche d'information sur les modalités de droit au séjour pour les personnes se déclarant victimes de traite des êtres humains et de prévention des situations de rupture de droits.

Un travail est actuellement engagé entre la Miprof, la direction générale des étrangers en France (DGEF) ainsi que les directions générales de la police et de la gendarmerie nationale, dans le cadre de la construction du MNIOP, pour identifier les dispositifs d'accès au séjour permettant d'accompagner de la manière la plus juste et efficace les victimes présumées de traite des êtres humains vers un dépôt de plainte ou un témoignage dans une procédure en cours.

Enfin, dans le cadre de la lutte contre les filières d'exploitation des étrangers et le crime organisé, le ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer juge opportun de sensibiliser l'ensemble de la chaîne hiérarchique de la situation administrative des victimes afin notamment de renforcer le traitement des dossiers des victimes mais également de lutter contre les organisateurs criminels de la traite. A ce titre, la stratégie de lutte contre le système prostitutionnel, présentée par la France en 2024, a intégré comme mesure mise en œuvre par les préfetures le retrait ou la dégradation des titres de séjour des proxénètes en tant qu'ils présentent une menace grave à l'ordre public.

En ce sens, chaque année, des modules de formations (module prise de poste, module perfectionnement et webinaires) dont ceux relatifs à la délivrance de titre pour motifs humanitaires notamment en faveur des ressortissants étrangers victimes de la traite ou du proxénétisme, ou ayant engagé un parcours de sortie de la prostitution, sont organisés à destination des agents en préfeture en charge de l'instruction des dossiers du droit au séjour et aux cadres qui participent aux réunions des commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.